

DÉMARCHES ENTREPRISES PAR SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. AFIN D'HARMONISER LE DÉVELOPPEMENT ET L'OPÉRATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR DES TERRES PUBLIQUES OÙ LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE A OCTROYÉ DES PERMIS D'INTERVENTION POUR L'EXPLOITATION D'ÉRABLIÈRES

1. INTRODUCTION

- 1.1 Au terme de la période de consultation **publique** de l'étude d'impact sur l'environnement préparée par le Promoteur et déposée auprès du Ministère du développement durable de l'Environnement et des Parcs (le « **MDDEP** ») en janvier 2010 (l'« **Étude d'impact** »), le Promoteur (Saint-Laurent Énergies Inc. et tel que plus amplement décrit ci-après) a été informé du dépôt d'une demande d'audiences publiques et de médiation devant le Bureau des audiences publiques en environnement (« **BAPE** »);
- 1.2 Convaincu d'avoir agi en strict conformité avec l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par les lois environnementales et celles régissant l'octroi de droits fonciers sur le territoire public, le Promoteur entend, par le présent exposé, expliquer l'ensemble des démarches qu'il a effectué afin d'harmoniser la conception, le développement et l'opération d'un parc éolien sur les activités des utilisateurs du territoire public, et plus particulièrement dans le cadre du présent dossier, sur les activités de sept (7) acériculteurs détenteurs de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles sur les terres publiques.

2. LE PROJET

2.1 Relocalisation du projet

- 2.1.1 En 2006, EDF Énergies Nouvelles, Renewable Energy Systems Canada Inc. et Hydroméga Services inc. forment un consortium, par la voie duquel elles soumettent leur soumission le 18 septembre 2007 à HDQ, dans le cadre de l'appel d'offres 2005/03 de Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), pour un projet de 80MW situé à Aguanish sur la Côte-Nord;
- 2.1.2 Le 27 juin 2008, les Co-propriétaires, lesquels sont plus amplement décrits ci-après, signent un contrat d'approvisionnement en électricité avec HQD (le « **Contrat HQD** »);
- 2.1.3 Considérant l'impossibilité de développer le parc éolien d'Aguanish selon les spécifications prévues à l'appel d'offres, le Promoteur et HQD conviennent d'une relocalisation du Projet dans la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, faisant partie de la municipalité régionale de comté du Granit (la « **MRC** »);
- 2.1.4 Le 22 janvier 2010, la Régie de l'Énergie (la « **Régie** ») autorise la modification du Contrat HQD afin de permettre la relocalisation du projet Aguanish à Saint-Robert-Bellarmin (le « **Projet** »), tel qu'il appert de la décision de la Régie D-2010-004, **Annexe 2.1.4**.

2.2 Le Projet Saint-Robert Bellarmin

- 2.2.1 Avant la relocalisation du Projet, TransCanada Énergie Ltd. (« **TransCanada** ») développait un projet de Parc éolien sur le même territoire que le Projet (le « **Projet TransCanada** »);

- 2.2.2 Le 7 août 2007, le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (le « **MRNF** »), conformément au *Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes*, confirme son intention d'accorder des droits fonciers sur les terres publiques requises pour le Projet TransCanada, sujet au respect et à l'accomplissement de certaines conditions, tel qu'il appert de la lettre d'intention émise à TransCanada (la « **Lettre d'intention** »), **Annexe 2.2.2**;
- 2.2.3 Le 20 janvier 2010, le Promoteur acquiert de TransCanada les données environnementales, les mâts de mesure des vents et données associées développées sur le site de Saint-Robert-Bellarmin;
- 2.2.4 Le 28 janvier 2010, le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (le « **MRNF** »), conformément au *Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes* (le « **Programme** »), délivre au Promoteur une réserve de superficie pour l'octroi de droits fonciers sur les terres publiques visées par le Projet (la « **Réserve de superficie** »), tel qu'il appert de la Réserve de Superficie, **Annexe 2.2.4**, incluant les obligations liées à la Lettre d'intention, dans laquelle est exprimée la nécessité de s'harmoniser avec les détenteurs de droits acéricoles;
- 2.2.5 Le Projet est localisé dans la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin (la « **Municipalité** »), dans la municipalité régionale de comté du Granit (la « **MRC** »);
- 2.2.6 Le Projet prévoit l'installation de 40 éoliennes d'une puissance nominale de 2MW chacune pour une puissance installée totale de 80MW;
- 2.2.7 Le Projet sera développé sur 128 lots – 60 lots en terres privées, propriété de Domtar inc. avec laquelle le Promoteur a convenu d'une entente pour l'octroi d'une option de propriété superficielle et 68 lots sur des terres du domaine de l'État - représentant une superficie totale de 53,7 km², tel qu'il appert de la *liste des lots inclus dans le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin*, **Annexe 2.2.7**;
- 2.2.8 Le Projet prévoit une date de début des livraisons de l'électricité à HQD le 1^{er} juillet 2012, tel qu'il appert de l'Échéancier du projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin, inclus au volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement, **Annexe 2.2.8**;
- 2.2.9 Au point de vue économique, le Projet constitue un investissement total de 200 millions de dollars et générera approximativement 100 emplois en phase construction et 5 emplois en phase exploitation.

3. LES PARTIES

3.1 Le Promoteur

- 3.1.1 Le 27 juin 2008, après que le projet du parc éolien d'Aguanish eût été sélectionné par HQD, les co-propriétaires indivis de ce projet, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. ,alors EEN CA Aguanish S.E.C. (60%), RES Canada Aguanish S.E.C. (20%) et Hydroméga AGN S.E.C. (20%) signent une entente entre indivisaires relativement au développement, à la construction, à la propriété et à l'opération du projet d'Aguanish. Saint-Laurent Énergies inc. (une compagnie créée en date du 19 juin 2008 (le « **Promoteur** ») et dont les actionnaires sont EDF Énergies Nouvelles, Hydroméga et RES Canada inc.) est mandatée par les Co-propriétaires pour agir en leurs noms et les

représenter relativement au développement, à la construction, à la propriété et à l'opération du projet d'Aguanish, pour valoir à compter de son incorporation;

3.1.2 En date effective du 23 avril 2010, Hydroméga AGN S.E.C (20%) cède à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. alors EEN CA Aguanish S.E.C. et RES Canada Aguanish S.E.C. – en parts égales – sa part indivise dans le Projet, de sorte que la part de EEN CA Aguanish S.E.C. dans le Projet est maintenant de 70% et celle de RES Canada Aguanish S.E.C. s'établit à 30%. Hydroméga cède également sa participation dans Saint-Laurent Énergies inc.

3.2 Le MRNF

3.2.1 Conformément à l'article 3 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q. c. T-8-1), le MRNF est responsable de la gestion des terres du domaine de l'État et détient à cette fin tous les droits de propriété s'y rattachant;

3.2.2 Le MRNF peut octroyer à des tiers des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État sujets aux modalités d'octroi prévues dans les lois et règlements applicables;

3.2.3 À titre indicatif, et pour les fins du présent exposé, l'octroi de droits fonciers sur les terres du domaine de l'État pour le développement d'un projet éolien est régi par le Programme lequel prévoit que l'octroi de droits fonciers sur les terres du domaine de l'État pour un projet éolien est assujéti à l'émission au préalable d'une lettre d'intention et d'une réserve de superficie, suite à quoi, et conditionnellement aux respects des conditions contenues dans ces documents, le MRNF délivrera les droits fonciers requis. Nous tenons à rappeler que l'octroi de droits fonciers sur les terres du domaine de l'État doit se faire dans un contexte de multi-usage des terres publiques.

3.2.4 Par ailleurs, le MRNF est aussi responsable de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) et est à cet égard responsable de l'émission de divers permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, incluant sans limitation, le permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, tel qu'il appert des dispositions pertinentes de la *Loi sur les forêts*, **Annexe 3.2.4.**

3.3 Les Acériculteurs

3.3.1 Conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les forêts*, le MRNF accorde dans la zone d'étude, préalablement à l'émission de la Lettre d'intention et de la Réserve de Superficie des permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles sur les terres publiques visées par le Projet à onze (11) acériculteurs soit Érablière B. J. Lessard Inc., 9011-3168 Québec Inc. (Luc Pépin), Les Produits d'érable Claude Poulin Inc., Suzanne Poulin, Ghislaine Marois-Fortin, Érablière Maray (Beauce) Inc. (Martin Mercier), Érablière Réjean Doyon et Fils Inc., Carl Champagne, La Printanière Inc., Christian Carrier et Érablière aux 3 chemins dont certains sont membres de l'Association provinciale des acériculteurs sur terres publiques (l'« **Association** »). Tel que le Projet fut initialement conçu, 7 de ces onze 11 acériculteurs étaient affectés par le Projet et le Promoteur, tel que démontré dans cet exposé, a pris toutes les mesures possibles afin d'affecter le moins d'acériculteurs possible. À cet effet, le Projet tel que conçu en sa version la plus récente, n'affectera que 4 acériculteurs;

3.3.2 Aux fins du présent exposé, et à moins d'indication contraire, nous désignons collectivement l'Association et les onze acériculteurs comme les «**Acériculteurs** »;

3.3.3 Il importe de mentionner à ce stade que l'octroi d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles n'accorde pas à son bénéficiaire un quelconque droit de propriété, foncier ou réel sur les terres visées par le permis, mais ne constitue qu'un simple droit personnel d'accomplir les activités visées par le permis;

3.3.4 Il importe par ailleurs de mentionner que dans le cadre de leurs négociations avec le Promoteur, lesquelles sont plus amplement détaillées ci-après, les Acériculteurs ont été assistés par Fédération de l'UPA de la Beauce (l'«**UPA** »), avec notamment la nomination de M. Denis Lacasse, son directeur général, comme interlocuteur principale du Promoteur.

4. LA PROBLÉMATIQUE ET SES ENJEUX

4.1 Tel que mentionné précédemment le Projet se situe entre autres sur 68 lots du domaine de l'État, où le MRNF avait, préalablement à l'émission de la Lettre d'intention, accordé divers droits d'utilisation à des tierces parties, dont certains permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, tel qu'il appert de l'Annexe C de la Lettre d'intention, **Annexe 2.2.2**;

4.2 Selon les termes de la Lettre d'intention, afin de se voir octroyer des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État nécessaires au développement et à l'opération du Projet, le Promoteur doit s'harmoniser avec les usages des détenteurs de droits d'utilisation des terres du domaine de l'État et doit à cette fin rencontrer certains objectifs d'harmonisation dont celui relatif aux territoires détenant un droit d'utilisation à des fins spécifiques, comprenant l'exploitation d'une érablière, lequel objectif prévoit « *d'harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués* », tel qu'il appert de la Lettre d'intention et plus spécifiquement de l'Annexe B, *Conditions d'implantation selon les usages et les zones*, **Annexe 2.2.2**;

4.3 Afin de rencontrer cet objectif, le MRNF précise à l'Annexe B de la Lettre d'intention que « *les projets respecteront la vocation des territoires faisant l'objet d'un droit d'utilisation à des fins spécifiques* », tel qu'il appert de ladite Lettre d'intention, **Annexe 2.2.2**;

4.4 Plus encore, la Réserve de superficie prévoit expressément, à son article 3 que les droits fonciers ne pourront faire l'objet d'une attribution si l'implantation d'installations éoliennes est incompatible aux usages existants ou contraire à une disposition légale », tel qu'il appert de la Réserve de superficie, **Annexe 2.2.4**;

4.5 Soucieux de s'harmoniser aux usages des Acériculteurs afin de se voir octroyer des droits fonciers sur les terres publiques requises pour le Projet, le Promoteur entreprend dès l'automne 2009 de conclure un Protocole d'entente relatif à l'implantation d'infrastructures éoliennes du parc éolien de Saint Robert-Bellarmin à proximité des érablières exploitées par des détenteurs de permis d'exploitation acéricole en terres publiques (le « **Protocole d'entente** ») lequel prévoirait les modalités d'implantation des installations éoliennes en respect avec les pratiques et usages des Acériculteurs;

5. L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- 5.1 Avant de dresser un historique des rencontres avec les Acériculteurs et des demandes de ces derniers il semble opportun de traiter brièvement de l'Étude d'impact;
- 5.2 Conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q. c. Q-2, r. 9), le Promoteur, initiateur d'un projet de centrale électrique d'une puissance supérieure à 10MW, était tenu de préparer une étude d'impact sur l'environnement où est recensée, *inter alia*, les diverses préoccupations du milieu humain;
- 5.3 Conséquemment dans le cadre de la préparation de l'Étude d'impact les Acériculteurs furent consultés et ont eu l'opportunité de faire part de leurs diverses préoccupations eu égard à la réalisation du Projet, lesquelles préoccupations sont identifiées comme suit :
- l'entretien des chemins et la rapidité des réparations le cas échéant;
 - l'impact du projet sur les lignes électriques desservant les cabanes à sucre;
 - la perturbation des sols et les risques d'érosion suite au déboisement des chemins et des aires de travail;
 - le chablis dans les érablières le long des chemins et des aires déboisées pour l'installation des éoliennes;
 - l'ajustement du calendrier de construction durant la période des sucres;
 - les perturbations au réseau de tubulure. Les permissionnaires ont demandé que tout changement soit analysé par un spécialiste mandaté avec leur accord;
 - les pertes d'entailles; et
 - l'impact de la présence des éoliennes sur les systèmes de communication (téléphones satellite et cellulaire, CB, radios, etc.);

tel qu'il appert des passages pertinents de l'Étude d'impact, **Annexe 5.3**;

- 5.4 Le 27 mai 2010, le MDDEP déclare l'Étude d'impact recevable et recommande que soit rendue publique l'Étude d'impact afin d'entamer l'étape d'information et de consultations publiques, tel qu'il appert de *l'Avis de recevabilité sur l'étude d'impact pour le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin par Saint-Laurent Énergies inc., dossier 3211-12-163*, **Annexe 5.4**.

6. HISTORIQUE DES RENCONTRES AVEC LES ACÉRICULTEURS

- 6.1 Afin de permettre aux divers intervenants de s'informer sur l'exploitation d'un parc éolien, de répondre à certaines préoccupations des parties prenantes et de prévoir certaines mesures d'atténuation et d'harmonisation, le Promoteur et les Acériculteurs ont eu la chance de se rencontrer à 7 sept occasions sur une période s'étalant de la mi-août 2009 à août 2010.
- 6.2 Le Promoteur, durant cette période, rencontre les Acériculteurs à trois (3) reprises lors de séances avec d'autres parties prenantes et à quatre (4) reprises lors de réunions privées;
- 6.3 À cet égard, à l'initiative du Promoteur, les Acériculteurs participent, avec d'autres parties prenantes au Projet, à la visite du parc éolien de Carleton les 18 et 19 août 2009. L'objet de cette rencontre était de s'informer sur l'exploitation d'un parc éolien et de répondre à certaines préoccupations des parties prenantes;

- 6.4 Les Acériculteurs et le Promoteur se rencontrent par la suite le 15 octobre 2009, cette fois dans un cadre privé. Lors de cette rencontre les Acériculteurs remettent au Promoteur un document exhaustif comprenant l'ensemble de leurs demandes et de leurs préoccupations eu égard à l'implantation d'installations éoliennes à proximité des érablières;
- 6.5 Tel que convenu aux termes de la réunion du 15 octobre 2009, les Acériculteurs et le Promoteur se rencontrent le 8 décembre 2009, encore une fois dans un cadre privé. Lors de cette rencontre les Acériculteurs et le Promoteur discutent des réponses du Promoteur aux diverses demandes formulées lors de la rencontre du 8 octobre, lesquelles réponses avaient été transmises aux Acériculteurs en marge de la rencontre, tel qu'il appert d'un courriel de Alex Couture daté du 4 décembre et du document « Demande à la compagnie Saint-Laurent Énergies Inc. »;
- 6.6 Il importe de mentionner qu'avant cette rencontre le Promoteur transmettait aux Acériculteurs une première carte du Projet, ainsi que les données *shapefiles*, permettant d'identifier la localisation préliminaire des installations éoliennes, tel qu'il appert d'un courriel de François Tremblay daté du 24 novembre 2009, **Annexe 6.6**;
- 6.7 Quelques jours après la rencontre du 8 décembre, soit le 11 décembre 2009, certains Acériculteurs, soit Bertrand Lessard (Érablière B. J. Lessard Inc.), Claude Poulin (Les Produits d'érable Claude Poulin Inc.), Suzanne Poulin, Martin Mercier (érablière Maray), Bruno Mercier et Colombe Lachance (érablière 3 chemins), prennent part à la séance d'information organisée par le Promoteur, tel qu'il appert du registre de participation de ladite séance, **Annexe 6.7**. L'objectif de cette rencontre est de permettre à l'ensemble de la communauté et des parties prenantes de se renseigner sur le Projet;
- 6.8 Lors de la fin des périodes des sucres, le Promoteur et les Acériculteurs ont ré-entament les discussions relativement à l'harmonisation des usages et aux mesures d'atténuation relativement à l'implantation d'installations éoliennes à proximité des érablières sous permis. À cet effet, le Promoteur transmettait le 10 juin un premier Protocole d'entente prévoyant les modalités d'implantation du parc éolien selon les préoccupations des Acériculteurs identifiées lors de la rencontre du 8 octobre 2009 et suivant les réponses du Promoteur du 8 décembre 2009;
- 6.9 Pour une meilleure compréhension du présent dossier, nous référons le lecteur à l'**Annexe 6.9** qui identifie chacune des demandes des Acériculteurs, les réponses du Promoteur et la référence au projet de Protocole d'entente le cas échéant. Cette annexe démontre que lors de la rédaction du premier projet de Protocole d'entente, le Promoteur y avait adressé la grande majorité des demandes des Acériculteurs;
- 6.10 Suite à une discussion téléphonique entre François Tremblay, consultant en environnement pour le Promoteur et Denis Lacasse, représentant des Acériculteurs, ce dernier apporte certains commentaires au projet de Protocole d'entente transmis le 10 juin 2010;
- 6.11 Les Acériculteurs et le Promoteur se rencontrent par la suite le 28 juin 2010. Au cours réunion, les Acériculteurs ont l'opportunité de commenter le projet de Protocole d'entente. Lors de cette rencontre les participants commentent le projet de Protocole d'entente du 10 juin 2010, les commentaires de Denis Lacasse n'ayant pas pu être adressés avant cette rencontre;

- 6.12 En plus des commentaires émis le 21 juin 2010, Denis Lacasse soulève des commentaires additionnels lors de la rencontre du 28 juin 2010, lesquels commentaires sont pris en note par Mathieu Paquet;
- 6.13 Certains Acériculteurs ont également l'opportunité d'échanger avec le Promoteur lors de la séance d'information du BAPE tenue à Saint-Robert-Bellarmin le 7 juillet 2010. L'objet de cette rencontre était à la fois d'obtenir plus d'information sur le Projet, mais aussi de discuter du rôle et des procédures du BAPE;
- 6.14 Préalablement aux rencontres prévues pour le 13 et 14 juillet 2010, le Promoteur transmet aux Acériculteurs une nouvelle version du Protocole d'entente lequel adresse les commentaires de Denis Lacasse du 21 juin 2010 et ceux du 28 juin 2010;
- 6.14.1 Pour une meilleure compréhension du présent dossier nous référons le lecteur à l'**Annexe 6.14.1** qui identifie chacun des commentaires de Denis Lacasse du 21 juin 2010, les réponses du Promoteur et la référence au projet de Protocole d'entente le cas échéant;
- 6.14.2 Nous référons de même le lecteur à l'**Annexe 6.14.2** qui identifie chacun des commentaires de Denis Lacasse du 28 juin 2010, les réponses du Promoteur et la référence au projet Protocole d'entente;
- 6.14.3 Ces annexes attestent des efforts déployés pour satisfaire chacune des attentes des Acériculteurs, à l'exception de la prétendue compensation globale pour « Troubles et inconvénients » qui de l'avis du Promoteur n'est pas justifiée étant donné le principe multi-usages mis de l'avant par le MRNF et des droits détenus par les Acériculteurs aux termes des permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- 6.15 Le 13 juillet 2010, les Acériculteurs et le Promoteur prennent part à deux rencontres distinctes :
- 6.15.1 Dans un premier temps, le Promoteur organise dans le courant de la journée une séance de micro-positionnement où il accompagne les Acériculteurs sur le site du Projet ainsi qu'à divers sites projetés pour l'emplacement d'éoliennes. Lors de cette rencontre les Acériculteurs présents se voient remettre une nouvelle carte indiquant la localisation des installations éoliennes sur le site du Projet. Aux termes de cette rencontre les Acériculteurs ont eu l'opportunité de commenter l'emplacement des installations éoliennes (incluant les chemins d'accès) et le Promoteur s'engage à leur transmettre dans les plus brefs délais une nouvelle carte de localisation suivant les préoccupations soulevées lors de la séance de micro-positionnement;
- 6.15.2 En soirée, le Promoteur et les Acériculteurs se sont rencontrés afin de discuter du projet de Protocole d'entente soumis par le Promoteur en préparation de la rencontre. Les discussions portent sur les ajouts au Protocole d'entente ainsi que sur les demandes des Acériculteurs de compensation monétaire globale;
- 6.16 Bien que l'ensemble des autres demandes soit acceptée par le Promoteur, aucune entente n'est convenue entre le Promoteur et les Acériculteurs étant donné qu'une compensation monétaire globale n'est pas prévue au Protocole d'entente.

6.17 Le Promoteur tient à souligner qu'il a effectué une visite de site supplémentaire le matin du 14 juillet 2010 avec M. Luc Pépin dans les zones où l'implantation du Projet pouvait potentiellement avoir un impact sur ses entailles. Messieurs Félix Destrikjer, Steeve Rousseau, Mathieu Paquet et Luc Pépin ont participé à cette visite.

7. DEMANDE DE MÉDIATION ET D'AUDIENCE PUBLIQUE DEVANT LE BAPE

7.1 Suite aux diverses rencontres plus amplement détaillées ci-avant, le Promoteur est informé le 28 juillet que les Acériculteurs entendent demander la tenue d'audiences publiques sur l'environnement et se soumettre le cas échéant à la procédure de médiation devant le BAPE, tel qu'il appert d'un courriel de Denis Lacasse daté du 28 juillet 2010, **Annexe 7.1**;

7.2 Afin de mieux comprendre la portée et les fondements de la demande d'audiences publiques, le Promoteur tente à plusieurs reprises au début du mois de août 2010 d'obtenir copie de la demande des acériculteurs, tel qu'il appert d'un courriel de Félix Destrijker daté du 3 août 2010 et d'une lettre de Stéphane Boyer datée du 6 août 2010, **Annexe 7.2**;

7.3 Les Acériculteurs refusent de faire droit à ces demandes, tel qu'il appert d'un courriel de Denis Laccase daté du 4 août 2010, **Annexe 7.3**. À ce jour, et malgré les diverses échanges entre les Acériculteurs et le Promoteur, ce dernier n'a toujours pas eu connaissance de la demande d'audiences publiques des Acériculteurs;

7.4 Afin de discuter plus amplement du Projet et d'obtenir plus d'informations sur la demande d'audiences publiques des Acériculteurs, la Municipalité convie le Promoteur et les Acériculteurs à une rencontre avec des représentants de la Municipalité, de la MRC et du MRNF, le tout afin de permettre à chacune des parties d'émettre son point de vue sur la situation et de parvenir à des solutions le cas échéant;

7.5 Lors de cette rencontre les Acériculteurs font part au Promoteur de certaines préoccupations et demandes additionnelles lesquelles sont identifiées par Mathieu Paquet lors de la rencontre et le Promoteur s'engage à adresser, de manière raisonnable, chacune de ces préoccupations;

7.6 Le Promoteur tient à souligner que lors de cette rencontre, les représentants du MRNF réitérent que l'utilisation du territoire publique se fait dans un cadre multi-usages où les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une quelconque exclusivité sur celui-ci, mais doivent au contraire rechercher des compromis afin de s'harmoniser aux usages de chacun;

7.7 À cet égard, le Promoteur transmet le 13 août 2010, une lettre dans laquelle il identifie chacune des demandes additionnelles soulevées par les Acériculteurs le 10 août 2010 et propose des solutions pour chacune de ces demandes, tout en réitérant son refus d'accorder une quelconque forme de compensation globale, tel qu'il appert d'une lettre de Mathieu Paquet datée du 13 août 2010, **Annexe 7.7**;

7.8 Le 19 août 2010, le Promoteur transmet aux Acériculteurs un nouveau projet de Protocole d'entente auquel se rajoutent les réponses du Promoteur pour lesquelles une intégration au Protocole d'entente est possible;

7.9 Sans entrer en détail dans le contenu de chacune de ses clauses, le Protocole d'entente en sa forme la plus finale, adresse chacun des points suivants :

- Critère de localisation des éoliennes;
- Structure de concertation continue entre SLE et les Acériculteurs;
- Inventaire préalable des infrastructures acéricoles;
- Rencontre individuelles avec chaque Acériculteur
- Harmonisation des travaux de construction du Projet avec les infrastructures existantes et les utilisations du territoire des Acériculteurs;
- Planification des chemins;
- Emplacement des lignes électriques;
- Possibilités de chablis;
- Déboisement et droits de coupe;
- Déboisement dans les secteurs ayant fait l'objet de travaux sylvicoles subventionnés;
- Utilisation des gravières;
- Entretien des chemins d'accès à partir de la sous-station;
- Remise en état des aires de stationnement et de débardage;
- Tubulure;
- Réseau collecteur;
- Accès au territoire;
- Déneigement des chemins;
- Accès sécuritaire aux infrastructures acéricoles en période de glace;
- Détection des fuites;
- Possibilités d'interférences pour les systèmes de radiocommunication;
- Projets de développement des Acériculteurs;
- Compensation pour pertes d'entailles; et
- Allocation pour participation particulière des Acériculteurs dans la mise en place des mesures d'atténuation.

7.10 Par ailleurs, bien qu'il ait été mentionné précédemment que le Promoteur n'a en aucun pu obtenir copie de la demande d'audiences publiques des Acériculteurs, le Promoteur réussit toutefois à obtenir, lors de la rencontre du 10 août 2010, des précisions sur les motifs des Acériculteurs relativement à la demande d'audiences publiques de ces derniers où trois motifs étaient ainsi avancés par les Acériculteurs :

- Le Protocole d'entente ne serait pas finalisé;
- L'emplacement des installations éoliennes ne serait pas encore déterminé; et
- Une compensation monétaire globale pour « Troubles et inconvénients » n'est pas prévue au Protocole d'entente.

7.11 Il nous semble important d'aborder succinctement chacun de ces motifs.

A. Le Protocole d'entente ne serait pas final

7.11.1 Les Acériculteurs avancent que le Protocole d'entente tel que proposé le 13 juillet 2010 et modifié le 19 août 2010 ne serait pas finalisé. Pour notre part, nous croyons qu'il en va tout autrement;

- 7.11.2 Tel que mentionné précédemment, le Promoteur, voulant développer un projet de parc éolien sur les terres publiques doit harmoniser ses usages avec ceux des utilisateurs du territoire publique, notamment les Acériculteurs. Afin de satisfaire à cette obligation, le Promoteur rencontre les Acériculteurs à plusieurs reprises sur une période de 10 mois et identifie les préoccupations des Acériculteurs;
- 7.11.3 Tel qu'il appert des différents tableaux comparatifs ci-joints comme **Annexes 6.9, 6.14.1 et 6.14.2**, le Protocole d'entente proposé par le Promoteur inclut chacune des demandes des Acériculteurs, à l'exception de la question d'une compensation monétaire globale, au sujet de laquelle nous reviendrons plus amplement ci-après;
- 7.11.4 Tout au long du processus de négociations, le Promoteur utilise comme outil de référence le document « Demande à la compagnie Saint-Laurent Énergies », remis lors de la réunion du 15 octobre 2009, pour évaluer et adresser les préoccupations des Acériculteurs. Ces derniers émettent toutefois certains commentaires additionnels dans le cadre des négociations et le Promoteur, soucieux d'harmoniser ces pratiques et de ne pas diminuer les impacts du développement et de l'exploitation du Projet sur les activités Acéricoles, acquiesce à ces demandes additionnelles;
- 7.11.5 Il nous semble important de référer le lecteur aux passages importants de l'Étude d'impact, **Annexe 5.3**. Dans ce document les Acériculteurs identifient leurs préoccupations eu égard au Projet. Or, force est de constater que chacune de ces préoccupations est adressée dans le Protocole d'entente;
- 7.11.6 En conséquence de ce qui précède, Le Promoteur s'interroge sur les prétentions des Acériculteurs qui avancent que le Protocole d'entente n'est pas final alors que ce document prévoit une solution appropriée à l'ensemble des préoccupations des Acériculteurs telles qu'identifiées à l'Étude d'impact ou lors de la première rencontre en octobre 2009.

B. Les installations éoliennes ne seraient pas localisables

- 7.11.7 Au soutien de leur demande d'audiences publiques, les Acériculteurs avancent par ailleurs que la localisation des installations éoliennes n'est pas encore déterminée. Or dans les faits, non seulement la localisation des installations éoliennes est déterminée, mais les Acériculteurs ont été informés des modifications quant à l'emplacement de celles-ci sur le Projet;
- 7.11.8 En effet, les Acériculteurs recevaient tout d'abord une première carte d'implantation, ainsi que les données *shapefiles*, des installations éoliennes le 24 novembre par l'entremise d'un courriel de François Tremblay. Cette carte indique la localisation des éoliennes ainsi que les chemins d'accès sur l'ensemble de la propriété. Il est à noter que c'est à partir de cette carte d'implantation que l'Étude d'impact fut préparée;
- 7.11.9 En plus de cette carte les Acériculteurs ont aussi eu l'opportunité de visiter le site le 13 juillet 2010, lors de la séance de micro-positionnement. Il importe de rappeler que lors de cette réunion le Promoteur accompagnait les Acériculteurs à l'endroit même où seraient situées certaines installations éoliennes. Les Acériculteurs ont aussi eu la chance de voir l'emplacement des chemins d'accès projetés pour le Projet;

7.11.10 Lors de cette rencontre les Acériculteurs émettent certains commentaires eu égard à localisation des installations éoliennes. Afin d'adresser ces commentaires, le Promoteur convient de modifier l'emplacement de certaines installations éoliennes et remet un plan d'implantation modifié lors de la rencontre le 10 août 2010;

7.11.11 Le Promoteur tient à souligner que la réalisation et le développement d'un projet de parc éolien doit prendre en compte une multitude de facteurs. Conséquemment, les plans d'implantations sont appelés à varier à maintes reprises durant la phase de développement du Projet. Toutefois, comme il l'a fait dans le passé, le Promoteur communiquera aux Acériculteurs les modifications au plan d'implantation s'il y a lieu, afin que ceux-ci restent informés de la localisation des installations éoliennes et puissent y apporter des commentaires le cas échéant;

C. Une compensation monétaire globale pour « Troubles et inconvénients futurs » ne serait pas incluse au Protocole d'entente

7.11.12 Les Acériculteurs avancent au soutien de leur demande d'audiences publiques que le Promoteur devrait prévoir au Protocole d'entente une compensation financière pour « Troubles et inconvénients ». Bien que le Promoteur estime légitime que, le cas échéant, les troubles et inconvénients qui n'ont pu être pris en considération lors de la signature du Protocole d'entente soient adressés ultérieurement lorsque ces problèmes se manifesteront, le Promoteur ne peut toutefois pas accorder immédiatement aux Acériculteurs une quelconque forme de compensation monétaire globale pour ces éventuels troubles et inconvénients;

7.11.13 En effet, le Promoteur tient à rappeler avec égard que les Acériculteurs sont détenteurs de permis d'utilisation du territoire public pour des activités acéricoles. Les Acériculteurs ont avancé à certaines reprises lors des négociations que leur permis est assimilable à un bail ou un bail emphytéotique. Force est toutefois d'admettre que ce permis d'intervention ne leur confère qu'un simple droit d'utilisation du territoire public pour mener leurs activités et ne saurait être interprété comme un bail ou à plus forte raison comme un bail emphytéotique, tel qu'il appert d'une lettre de Marie-Claude Lambert du MRNF datée du 13 juillet 2010, **Annexe 7.11.13**;

7.11.14 Le Promoteur a le mandat de gérer, développer et d'exploiter, en plus du Projet, quatre (4) autres projets de parc éolien dans la Province de Québec. À cet égard, le Promoteur, accorde, et ce de la même manière pour ces cinq (5) projets, des compensations monétaires uniquement aux propriétaires de terres privées où seront implantées des installations éoliennes. De telles compensations ne sont en aucun cas prévues pour les utilisateurs du territoire public;

7.11.15 Si des problèmes non prévus au Protocole d'entente devaient survenir en phase exploitation, le Promoteur souligne son engagement à discuter de ces problèmes lorsqu'ils se présenteront, et à amender le Protocole d'entente en conséquence, si l'ampleur des problèmes le justifie;

8. CONCLUSION

8.1 L'implantation d'un projet de parc éolien sur des terres du domaine de l'État requiert des efforts d'harmonisation de la part de l'initiateur du projet, mais aussi certains compromis de la part des utilisateurs du même territoire public;

- 8.2 Dans le cadre du présent dossier le Promoteur estime avoir accompli toutes les démarches requises afin de s’harmoniser aux usages des Acériculteurs et de se conformer aux obligations qui lui sont imposées afin de se voir octroyer des droits fonciers pour l’implantation du Projet;
- 8.3 À cet égard le Protocole d’entente, tel que soumis en sa version finale, constitue un cadre contractuel compréhensible, intelligible et complet qui adresse l’ensemble des demandes et préoccupations des Acériculteurs, à l’exception de la compensation monétaire forfaitaire non-justifiée.
- 8.4 Le cadre législatif et réglementaire régissant l’implantation de projets éoliens en terres du domaine de l’État n’impose pas à un Promoteur, comme c’est le cas en matière d’implantation d’installations éoliennes sur des terres privées, d’accorder aux utilisateurs du territoire public une quelconque somme forfaitaire, indemnisation monétaire ou une rente pour l’implantation d’installations éoliennes sur le dit territoire. Tel que rappelé par Mme Lambert du MRNF lors de la réunion du 10 août 2010, le cadre réglementaire et législatif encourage plutôt un multi-usages du territoire où les utilisateurs doivent faire divers compromis afin d’harmoniser leurs usages. Considérant qu’il a pris en considération plus de 20 demandes des Acériculteurs et y a fait droit en les intégrant au Protocole d’entente (à l’exception de la demande de compensation monétaire pour « Troubles et inconvénients »), le Promoteur estime s’être déchargé de son fardeau d’harmoniser ses usages à ceux des Acériculteurs.
- 8.5 Le Promoteur tient à souligner les diverses modifications qu’il a apportées au plan d’implantation du Projet afin de réduire au minimum les impacts du Projet sur les érablières. À cet égard, le plan d’implantation initial, soit en août 2009, prévoyait le déboisement de 5,95 hectares de superficies forestières dans les érablières. Suite à la première rencontre avec les Acériculteurs l’implantation du projet fut revue afin de limiter le déboisement dans les érablières à une superficie de 4,05 hectares. Finalement, à la suite de la séance de micro-positionnement du 13 juillet 2010, le Promoteur pourrait maintenant communiquer aux Acériculteurs un nouveau plan d’implantation selon lequel seulement 1,87 hectares de superficies forestières dans les érablières seraient déboisés. À titre indicatif le tableau suivant présente l’estimation des superficies déboisées dans chaque érablière pour les trois configurations du projet, soit celle considérée initialement, celle modifiée suite aux premières demandes des acériculteurs et présentée dans l’étude d’impact et celle proposée suite à la visite de site effectuée avec les représentants des acériculteurs.

Exploitant acéricole	Configuration initiale		Configuration de l’étude d’impact		Configuration suite à la visite de site	
	ha	entailles	ha	entailles	ha	entailles
Érablière B. J. Lessard Inc.	1,14	268	1,46	342	0,28	66
9011 - 3168 Québec Inc. (Luc Pépin)	1,44	338	1,17	274	1,40	329
Les Produits d’érable Claude Poulin Inc.	0,01	2	0,79	185	0,15	35
Poulin, Suzanne	0,02	4	0,37	86	0,04	9
Marois-Fortin, Ghislaine	1,69	397	0,24	56	0,00	0
Érablière Maray (Beauce) Inc. (Martin Mercier)	0,28	65	0,03	6	0,00	0

Érablière Réjean Doyon et Fils Inc.	1,38	324	0,01	1	0,00	0
Total	5,96	1 398	4,05	950	1,87	439

Le tableau suivant montre la proportion des érables potentiellement touchés par la configuration finale du projet, soit la configuration proposée suite à la visite de site effectuée avec les représentants des Acériculteurs, par rapport aux nombres d'entailles de chacun des exploitants acéricoles.

Exploitant acéricole	Détenu (total)		Affecté par la configuration finale		%Entailles
	ha	entailles	ha	entailles	
Érablière B. J. Lessard Inc.	80.9	20 500	0,28	54	0.3%
9011 - 3168 Québec Inc. (Luc Pépin)	155.9	80 000	1,40	329	0.4%
Les Produits d'érable Claude Poulin Inc.	173.0	40 000	0,15	28	0.07%
Poulin, Suzanne	90.0	20 500	0,04	9	0.004%
Marois-Fortin, Ghislaine	92.0	15 000	0,00	0	0.00%
Érablière Maray (Beauce) Inc. (Martin Mercier)	54.0	34 000	0,00	0	0.00%
Érablière Réjean Doyon et Fils Inc.	77.5	50 000	0,00	0	0.00%
Total	723.3	260 000	1,87	420	0.20%

8.6 Il appert de ce dernier tableau que le nombre d'entailles coupés est minime et, à tout événement, le Protocole d'entente, à son article 3, prévoit une compensation pour la perte de ces entailles, laquelle formule de calcul de compensation fut choisie et entendue d'un commun accord entre les Acériculteurs et le Promoteur;

8.7 Finalement, le Promoteur tient à rappeler sa collaboration entière au processus de médiation et d'audiences publiques. S'il advenait que d'autres éléments de préoccupations étaient raisonnablement soulevés lors des séances de médiation, le Promoteur est évidemment disposé à les prendre en considération et à les intégrer au Protocole d'entente, le cas échéant. Tout en réitérant qu'il ne versera aucune compensation monétaire globale pour trouble et inconvénients futurs, le Promoteur confirme que si une problématique non-adressée au Protocole d'entente devait survenir lors de l'exploitation du Projet, ce dernier envisagera alors, d'un commun accord avec les Acériculteurs une solution raisonnable afin d'adresser une telle problématique légitime.

ANNEXE 2.1.4

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-004

R-3714-2009

22 janvier 2010

PRÉSENT :

Jean-François Viau

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande d'approbation de la convention relative aux modifications apportées au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au parc éolien d'Aguanish



Intéressés :

- Saint-Laurent Énergie inc. (SLÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 octobre 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) approuve un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à la mise place d'un parc éolien de 80 MW dans la municipalité d'Aguanish (le Contrat). Le Contrat est intervenu entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et EEN CA Aguanish s.e.c., Hydroméga AGN s.e.c. et RES Canada Aguanish s.e.c. (collectivement le Fournisseur) dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 (l'Appel d'offres) visant l'achat de 2 000 MW d'énergie éolienne.

[2] Le 9 novembre 2009, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande d'approbation de la convention relative aux modifications apportées au Contrat (la Convention) en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[3] Cette Convention vise, d'une part, à relocaliser le parc éolien initialement prévu dans la municipalité d'Aguanish, située dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Minganie, dans la municipalité de Saint-Robert Bellarmin, située dans la MRC du Granit. Elle vise, d'autre part, à suspendre les pénalités applicables au retard des livraisons jusqu'à la nouvelle date de la mise sous tension du parc relocalisé.

[4] Le 7 décembre 2009, la Régie émet un avis sur son site Internet, par lequel elle invite les intéressés à soumettre leurs commentaires.

[5] Le 9 décembre 2009, la Régie adresse au Distributeur une demande de renseignements sous pli confidentiel.

[6] SLÉ, à titre de mandataire et représentant dûment autorisé du Fournisseur, et S.É./AQLPA déposent leurs commentaires respectivement les 5 et 7 janvier 2010. Le 12 janvier suivant, le Distributeur soumet sa réplique, à laquelle est annexée une lettre de SLÉ du 11 janvier. À la suite de l'autorisation de la Régie, S.É./AQLPA commente cette lettre le 15 janvier 2010. Le Distributeur réplique à S.É./AQLPA le jour même, date à laquelle le dossier est pris en délibéré.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Dans la présente décision, la Régie statue sur la demande d'approbation de la Convention.

2. RECOMMANDATION DE S.É./AQLPA QUANT À LA SUSPENSION DU DOSSIER

[8] S.É./AQLPA recommande à la Régie de rendre sa décision d'approuver ou non une modification à un contrat d'approvisionnement visant à relocaliser un parc éolien, selon l'encadrement qu'il propose au chapitre 4 de ses commentaires écrits. Afin de respecter cet encadrement, il recommande à la Régie de suspendre le présent dossier jusqu'à ce que certaines informations y soient déposées. S.É./AQLPA allègue que ces informations permettront de traiter la présente demande de manière plus équitable et respectueuse du processus d'appel d'offres et réduiront le risque d'un nouvel échec du projet.

[9] La Régie constate que l'encadrement proposé par S.É./AQLPA vise notamment à reprendre l'exercice d'analyse des soumissions de l'Appel d'offres dans le contexte d'une demande de modification de contrat. La Régie souscrit à l'argument du Distributeur selon lequel les règles initiales de l'Appel d'offres ne s'appliquent pas au contrat d'approvisionnement intervenu entre les parties et à ses modifications.

[10] En effet, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Double N Earthmovers Ltd. c. Ville d'Edmonton et Sureway Construction of Alberta Ltd.* enseigne que l'appel d'offres (contrat A) est un contrat distinct du contrat qui en découle (contrat B) :

« Le contrat A est exécuté dès lors que le propriétaire procède à une évaluation équitable et passe un contrat B fondé sur les conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres. Ainsi, le propriétaire est entièrement libéré de ses obligations envers les soumissionnaires non retenus. Le contrat B est un contrat distinct qui ne s'applique pas aux soumissionnaires non retenus. [...] En droit des contrats, Double N ne peut exiger l'annulation d'un contrat auquel elle n'est pas

partie, dans le but de préserver l'intégrité d'un mécanisme d'appel d'offres qui, par définition, a pris fin au moment de la formation du contrat B. »²

[11] Cette position avait d'ailleurs été retenue par la Régie dans la décision D-2008-062³.

[12] De plus, la Régie dispose de suffisamment d'informations pour décider de la présente demande et, en conséquence, rejette la recommandation de S.É./AQLPA de suspendre le traitement du dossier.

3. ANALYSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT

[13] Les modifications apportées au Contrat et faisant l'objet de la Convention visent la relocalisation du parc éolien et la suspension temporaire des pénalités applicables. Les parties s'engagent également, par cette Convention, à adapter, dès que les données nécessaires seront disponibles, l'annexe I du Contrat contenant la description des principaux paramètres du parc éolien, afin de refléter toutes les modifications découlant de sa relocalisation.

[14] Les autres dispositions du Contrat, dont notamment celles relatives au prix, à la durée et aux quantités d'énergie, demeurent inchangées.

3.1 RELOCALISATION DU PARC ÉOLIEN

[15] Le 18 septembre 2007, SLÉ dépose sa soumission relative au parc éolien d'Aguanish dans le cadre de l'Appel d'offres. À la même date, la MRC de Minganie, où est située la municipalité d'Aguanish, adopte un règlement de contrôle intérimaire (RCI) régissant l'implantation d'éoliennes sur son territoire. Le 27 novembre 2007, ce RCI est

² [2007] 1 R.C.S. 116.

³ Dossier R-3658-2008, page 37.

approuvé par le gouvernement du Québec. Ce RCI rend notamment non conforme l'emplacement de 90 % des éoliennes du parc d'Aguanish.

[16] Le 5 mai 2008, le Distributeur annonce à SLÉ que sa soumission relative au parc éolien d'Aguanish est retenue. Le même jour, le maire de la municipalité d'Aguanish et un représentant du Comité provisoire de la Coopérative de solidarité d'énergie renouvelable d'Aguanish écrivent à SLÉ pour lui faire part d'exigences additionnelles à respecter.

[17] Le 27 juin 2008, le Distributeur et le Fournisseur, représenté par SLÉ, signent le Contrat.

[18] Le 18 juillet 2008, la Régie soumet son rapport de surveillance⁴ de la procédure d'appel d'offres et d'octroi et de l'application du code d'éthique pour l'Appel d'offres.

[19] Le 17 octobre 2008, la Régie, par la décision D-2008-132⁵, approuve le Contrat.

[20] Le 30 octobre 2009, le Fournisseur et le Distributeur signent une Convention visant, entre autres, à relocaliser le projet dans la municipalité de Saint-Robert Bellarmin, dans la MRC du Granit.

OPINION DE LA RÉGIE

[21] La Régie constate qu'il est dans l'intérêt du Fournisseur, du Distributeur et de sa clientèle, de la municipalité de Saint-Robert Bellarmin, de la MRC du Granit et du gouvernement du Québec de permettre la relocalisation du projet. Diverses pièces déposées au dossier montrent que la municipalité et la MRC sont favorables au projet et attestent de la conformité de celui-ci aux dispositions du schéma d'aménagement, à la réglementation municipale et au RCI en matière d'éoliennes⁶. Les probabilités de réalisation du projet de parc éolien s'en trouvent donc accrues. Conséquemment, la

⁴ Dossier R-3676-2008, pièce A-4.

⁵ Dossier R-3676-2008.

⁶ Pièce C-2-2, SLÉ-1, document 1; pièce B-4, HQD-2, document 2, annexe B; pièce B-6, avis de conformité émis par la municipalité de Saint-Robert Bellarmin.

relocalisation du parc favorise l'atteinte de l'objectif du gouvernement du Québec visant la production de 2 000 MW d'énergie éolienne, tel que fixé dans son décret numéro 926-2005⁷.

[22] Pour ces motifs, la Régie est favorable aux modifications du Contrat visant la relocalisation du parc éolien. Elle adresse, toutefois, au Distributeur les remarques suivantes.

[23] Dans le cadre des discussions préalables à la signature du Contrat, le soumissionnaire, SLÉ, a fait part au Distributeur des risques associés à son incapacité éventuelle de réaliser son projet selon les conditions du RCI de la MRC de Minganie qui avait été approuvé par le gouvernement du Québec le 27 novembre 2007. De plus, la lettre transmise au Distributeur par SLÉ montrait qu'il y avait des risques importants que le projet ne se réalise pas, et ce, tel qu'il appert des informations transmises à la Régie sous pli confidentiel⁸.

[24] Pendant le processus de surveillance de l'Appel d'offres et d'octroi, et pendant le processus d'approbation des contrats, le Distributeur n'a pas informé la Régie de la non-conformité du parc éolien d'Aganish au RCI de la MRC de Minganie.

[25] En réponse à la demande de renseignements de la Régie, le Distributeur mentionne que « *La conformité d'une soumission ainsi que la capacité pour un soumissionnaire de réaliser son projet doit s'apprécier au jour de l'ouverture des soumissions* ».

[26] La Régie est d'accord avec le principe de l'égalité des soumissions, dont la conformité s'évalue à la date de l'ouverture des soumissions. Cependant, une fois le processus de sélection des offres complété, **le Distributeur devrait aussi tenir compte, avant de conclure un contrat, de toute information additionnelle, obtenue après le dépôt des soumissions, venant affecter la faisabilité d'un projet.** En particulier, pour être réalisable le projet doit être conforme aux lois et règlements en vigueur au moment de la conclusion du contrat. En effet, l'article 20 du Contrat prévoit que :

⁷ (2005) 137 G.O. II, 5859B.

⁸ Pièce B-3, version confidentielle.

« Le Fournisseur doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour la construction du parc éolien et pour son exploitation [...] »⁹

[27] **De plus, la Régie considère qu'elle doit être informée, avant d'être saisie d'une demande d'approbation de contrats découlant d'un appel d'offres ou à tout autre moment opportun, de la non-conformité d'un projet au RCI et du non-respect de toute autre loi ou règlement en vigueur.**

3.2 SUSPENSION DES PÉNALITÉS

[28] La Convention vise également à suspendre les pénalités applicables au retard des livraisons jusqu'à la nouvelle date de la mise sous tension du parc éolien prévue le 1^{er} mai 2012, soit cinq mois après la date de garantie de début des livraisons du Contrat initialement fixée au 1^{er} décembre 2011.

[29] Compte tenu de l'impossibilité pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité de raccorder le parc éolien relocalisé à la date prévue au Contrat¹⁰, la Régie considère raisonnable de suspendre les pénalités pendant cinq mois.

3.3 ANALYSE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

[30] L'étude comparative présentée par le Distributeur révèle que les pertes de transport de 12,6 % au site initial deviennent négatives à - 0,1 % au nouveau site. À l'échelle de la combinaison de 2 004,5 MW d'énergie éolienne, les coûts de transport passent de 13,40 \$/MWh à 12,61 \$/MWh, équivalant à une économie de 5,1 M\$ par année. La baisse des coûts de transport se détaille comme suit :

- raccordement local plus élevé de 13,2 M\$;
- renforcement du réseau principal moins élevé de 22,5 M\$;

⁹ Dossier R-3676-2008, pièce B-1, HQD-1, document 1.11, page 30.

¹⁰ Pièce B-1, HQD-Demande, page 2; pièce B-1, HQD-1, document 1, page 2.

- remboursement du poste de transformation moins élevé de 6,4 M\$ (à 120 kV plutôt que 161 kV);
- taux de pertes de la combinaison passant de 3,3 % à 2,8 %.

[31] La suspension des pénalités applicables au retard des livraisons jusqu'à la date de la mise sous tension initiale représente un manque à gagner de 664 400 \$ pour le Distributeur.

[32] La Régie considère que la réduction des coûts de transport engendrée par la relocalisation du parc éolien, en contrepartie de la perte résultant de la suspension temporaire des pénalités de retard, est à l'avantage du Distributeur et de sa clientèle.

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de suspension de dossier de S.É./AQLPA;

APPROUVE la Convention relative aux modifications apportées au Contrat d'approvisionnement en électricité intervenue entre le Distributeur et EEN CA Aguanish s.e.c., Hydroméga AGN s.e.c. et RES Canada Aguanish s.e.c.;

DEMANDE au Distributeur de déposer la nouvelle annexe I du Contrat lorsqu'elle sera complétée.

Jean-François Viau

Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec Distribution représentée par M^c Éric Fraser;
- Saint-Laurent Énergie inc. (SLÉ) représenté par M^c Pierre Grenier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^c Dominique Neuman.

ANNEXE 2.2.2

CERTIFIÉ

Le 7 août 2007

TransCanada Energy LTD
a/s M. Tom Patterson
55 Young Street-8e Floor
Toronto (Ontario) M5E 1J4

N/Réf. : 609039 00 000

Objet : Lettre d'intention concernant l'attribution de droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes

Monsieur,

Pour faire suite à votre paiement, nous vous confirmons que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune consentira à attribuer au soumissionnaire ayant conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État. Ces terres sont représentées sur la carte ci-jointe, sous réserve notamment des conditions particulières indiquées à l'annexe A.

La région de l'Estrie ne possède pas de Plan régional de développement du territoire public - volet éolien - ni d'analyse territoriale pour ce volet. Cependant, la demande d'utilisation sera étudiée en fonction des orientations, des objectifs d'harmonisation et des critères du Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État. De ces objectifs découlent des conditions d'implantation qui devront également être satisfaites pour l'attribution des droits fonciers. Ces conditions d'implantation sont inscrites à l'annexe B. En outre, conditionnellement à l'attribution des droits fonciers, l'étude d'impact environnemental de votre projet sur le territoire concerné, pour être recevable, devra respecter les exigences et être conforme aux protocoles établis par le Ministère à l'égard de certaines espèces fauniques menacées ou vulnérables mentionnées à l'annexe E.

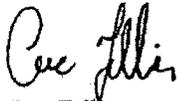
Vous trouverez aux annexes C et D la liste des droits consentis sur les terres visées par votre projet ainsi qu'un résumé des préoccupations des partenaires consultés. Cette liste vous est fournie, à titre d'information, afin de faciliter votre planification.

Cette lettre d'intention est valide pour deux ans et elle prend effet à compter de ce jour. La présente lettre d'intention devient sans effet pour les terres du domaine de l'État représentées sur la carte ci-jointe qui n'auront pas fait l'objet d'une soumission à la date du dépôt des soumissions, ainsi que pour celles qui ne seront pas liées à un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution à la suite du processus d'appel d'offres.

De plus, conformément au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes (décret 928-2005), un soumissionnaire retenu à la suite d'un appel d'offres d'Hydro-Québec et qui détient une lettre d'intention doit, avant que celle-ci ne devienne caduque, présenter une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie. Cette demande doit être envoyée au Ministère dans un délai maximal de 60 jours après la signature des contrats de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec à la suite de cet appel d'offres.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec Jeanne Thériault, l'analyste responsable de votre dossier, au (514) 873-2140 au poste 279. Mentionnez votre numéro de dossier : 609039 00 000, ou de client : 40614816 BH, dans toutes vos communications avec le Ministère.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Luc Tellier
Directeur régional

p.f. Annexe A, B, C, D et E

c.c. Viviane Maraghi, Spécialiste Développement des Affaires, TransCanada Énergie Éolienne

ANNEXE A

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour obtenir les droits fonciers représentés sur la carte ci-jointe pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, le soumissionnaire retenu dans le cadre du processus d'appel d'offres en vertu du Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret 926-2005 du 12 octobre 2005, doit :

- Être une personne morale; ✓
- Avoir conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution; ✓
- Obtenir toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative : les certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que les permis et les certificats municipaux; ✓
- Procéder à ses frais, lors de l'émission des droits fonciers, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre; ✓
- Acheminer aux usines de transformation du bois qui détiennent des droits forestiers sur le territoire représenté sur la carte ci-jointe, les bois commerciaux qu'il y récolte suite à une entente avec le bénéficiaire du droit forestier, lorsque l'implantation d'éoliennes s'effectue sur un territoire faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou de tout autre contrat ou convention d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1); ✓
- Favoriser l'enfouissement des fils lorsque les conditions le permettent. ✓

ANNEXE B

**PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES

Éléments de conservation		
Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
<ul style="list-style-type: none"> • Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats • Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats 	Préserver l'intégrité	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets excluront l'implantation d'installations éoliennes dans ces territoires
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des espèces fauniques et leur habitat 	Assurer la conservation des espèces fauniques et leur habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets feront l'objet d'une consultation auprès de Faune Québec et tiendront compte des recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Faune aviaire, ses corridors de migration et ses habitats 	Assurer le maintien d'éléments biologiques caractéristiques de la région	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets feront l'objet d'une consultation auprès de Faune Québec
<ul style="list-style-type: none"> • Chiroptère 		<ul style="list-style-type: none"> • Les projets seront accompagnés d'une étude de caractérisation de la faune aviaire ou des chiroptères et de leurs comportements.

Éléments de mise en valeur des ressources naturelles		
Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
<ul style="list-style-type: none"> • Éléments d'intérêt récréotouristique reconnu dans les planifications régionales (PRDTP, schéma d'aménagement, plan de développement de l'ATR, etc.) 	<p>Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations éoliennes à partir des vues stratégiques de ces éléments
<ul style="list-style-type: none"> • Paysage d'intérêt culturel d'une région 	<p>Préserver la qualité des paysages d'intérêt régional en fonction des caractéristiques qui leur sont propres et des degrés de sensibilité qui leur sont associés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations éoliennes à partir des paysages visibles le long de ces éléments
<ul style="list-style-type: none"> • Projet de parc régional et autre projet de développement connu • Autre élément d'intérêt identifié dans des planifications régionales telles que le PRDTP récréotouristique 	<p>Sauvegarder les éléments d'intérêt régional pouvant permettre la mise en valeur du potentiel récréotouristique d'envergure régionale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets permettront de préserver le potentiel récréotouristique d'envergure régionale et s'intégreront au paysage avoisinant. Le cas échéant, une étude d'intégration sera réalisée dans les paysages avoisinants.

Éléments de mise en valeur des ressources naturelles		
Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
<ul style="list-style-type: none"> • Territoire faisant l'objet de droit d'aménagement ou de mise en valeur de la matière ligneuse 	Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ces ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets prévoient que les bénéficiaires de droits forestiers procéderont à la récolte des bois sauf s'il y a entente avec les promoteurs d'installations éoliennes; que les bois commerciaux seront réservés et acheminés aux usines disposant des droits forestiers • Les projets devront favoriser une utilisation ou une planification commune des infrastructures d'accès
<ul style="list-style-type: none"> • Territoire détenant un droit d'utilisation à des fins spécifiques (ex. : érablière, bleuetière, etc.) 		<ul style="list-style-type: none"> • Les projets respecteront la vocation des territoires faisant l'objet d'un droit d'utilisation à des fins spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Territoire sous bail d'exploitation minière 		<ul style="list-style-type: none"> • Les projets excluront des territoires faisant l'objet d'un droit d'exploitation

Éléments d'intérêt social		
Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
<ul style="list-style-type: none"> • Activités de chasse et de pêche en territoire libre de droits fauniques • Sentiers récréatifs • Lacs et cours d'eau 	Maintenir l'accès au territoire public	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets permettront de démontrer qu'ils ne compromettent pas l'accès au territoire public
<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire de droit consenti sous forme de bail ou de convention (ex. : villégiateur, gestionnaire de sentiers, etc.) 	Prendre en compte les droits consentis sur le territoire public	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour informer les utilisateurs du territoire du projet afin de connaître leurs préoccupations
<ul style="list-style-type: none"> • Milieu habité 	Favoriser l'implication des communautés locales dans l'élaboration du projet de parc éolien	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur aura pris les moyens pour consulter les communautés locales concernées par le projet et prendra en compte leurs préoccupations
	Préserver la qualité des paysages du milieu habité en fonction des caractéristiques qui leur sont propres et du degré de sensibilité qui leur sont associés	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations éoliennes à partir de vues stratégiques du milieu habité

ANNEXE C

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

LISTE DE DROITS CONSENTIS SUR LES TERRES
VISÉES PAR LE PROJET

Partenaire	Droits consentis
MDDEP	
MRNF - Faune	
MRNF - Forêt	<ul style="list-style-type: none">• 5 permis d'érablière;• CAAF émis pour l'aire commune 34-03 4 bénéficiaires.
MRNF - Énergie	
MRNF - Mines	<ul style="list-style-type: none">• Bail non exclusif (BNE) 17106, extraction de gravier (N° 21E10-2)
MRNF - Territoire	<ul style="list-style-type: none">• Location à des fins de villégiature, bail 500972 (lot 19 ptie, rang XII)• Autorisation d'installation de lignes électrique, 681006• Mâts de mesure de vent, baux 609026 et 609028

ANNEXE D

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

PRÉOCCUPATION DU MRNF ET DES PARTENAIRES

Partenaire	Préoccupations spécifiques au projet
MRNF – Faune	<ul style="list-style-type: none"> • Les apports de sédiments lors des travaux pour la construction et la réfection des chemins et l'installation des éoliennes; • Les impacts de l'implantation et de l'opération du parc éolien sur les chiroptères et les oiseaux de proie. (Il est important d'identifier les nids et leur domaine vital et de déterminer les adaptations nécessaires); • Les impacts sur les espèces menacées ou vulnérables, notamment sur la Salamandre sombre du Nord et la Musaraigne Longicaude. (Il est important d'effectuer un inventaire spécifique de ces espèces); • Les impacts des travaux pendant les périodes de chasse à l'arc et à l'arme à feu.
MRNF – Forêt	<ul style="list-style-type: none"> • Une perte minimale de superficies productives; • L'érosion provoquée par le décapage des sols, particulièrement sur les sommets; • Le respect de la vocation acéricole des érablières sous permis (éviter le plus possible les superficies faisant l'objet d'un permis); • Les impacts des chemins à proximité des érablières sous permis. (Il est important de minimiser la construction de nouveaux chemins dans les érablières sous permis et de conserver, lorsque possible, une bande de protection entre l'érablière et l'emprise du chemin (protection contre le chablis)); • Une utilisation optimale des chemins forestiers; • Une localisation optimale des nouveaux chemins; • La collaboration avec les industriels forestiers et les détenteurs de permis d'érablière (il est souhaitable qu'une entente d'harmonisation soit élaborée et qu'un comité tripartite (usagers, promoteur, MRNF) en assure le suivi périodiquement.
MRNF- Mines	<ul style="list-style-type: none"> • Le respect du droit consenti (éviter la gravière); • La proximité des emplacements où des indices de cuivre ont été répertoriés. (Actuellement, il n'y a pas d'éoliennes prévues à proximité de ce secteur mais advenant une relocalisation des éoliennes, celles-ci devront demeurer à l'extérieur de la bande volcanique).

ANNEXE E

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS PARTICULIÈRES – ESPÈCES FAUNIQUES

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a des préoccupations concernant certaines espèces fauniques menacées et vulnérables ainsi qu'à l'égard du suivi des mortalités de ces espèces dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec. Trois protocoles d'inventaire et de suivi ont été développés par le MRNF et sont disponibles auprès du Secteur Faune Québec. Ces protocoles doivent être utilisés lors de la réalisation de l'étude d'impact requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents. Il s'agit du :

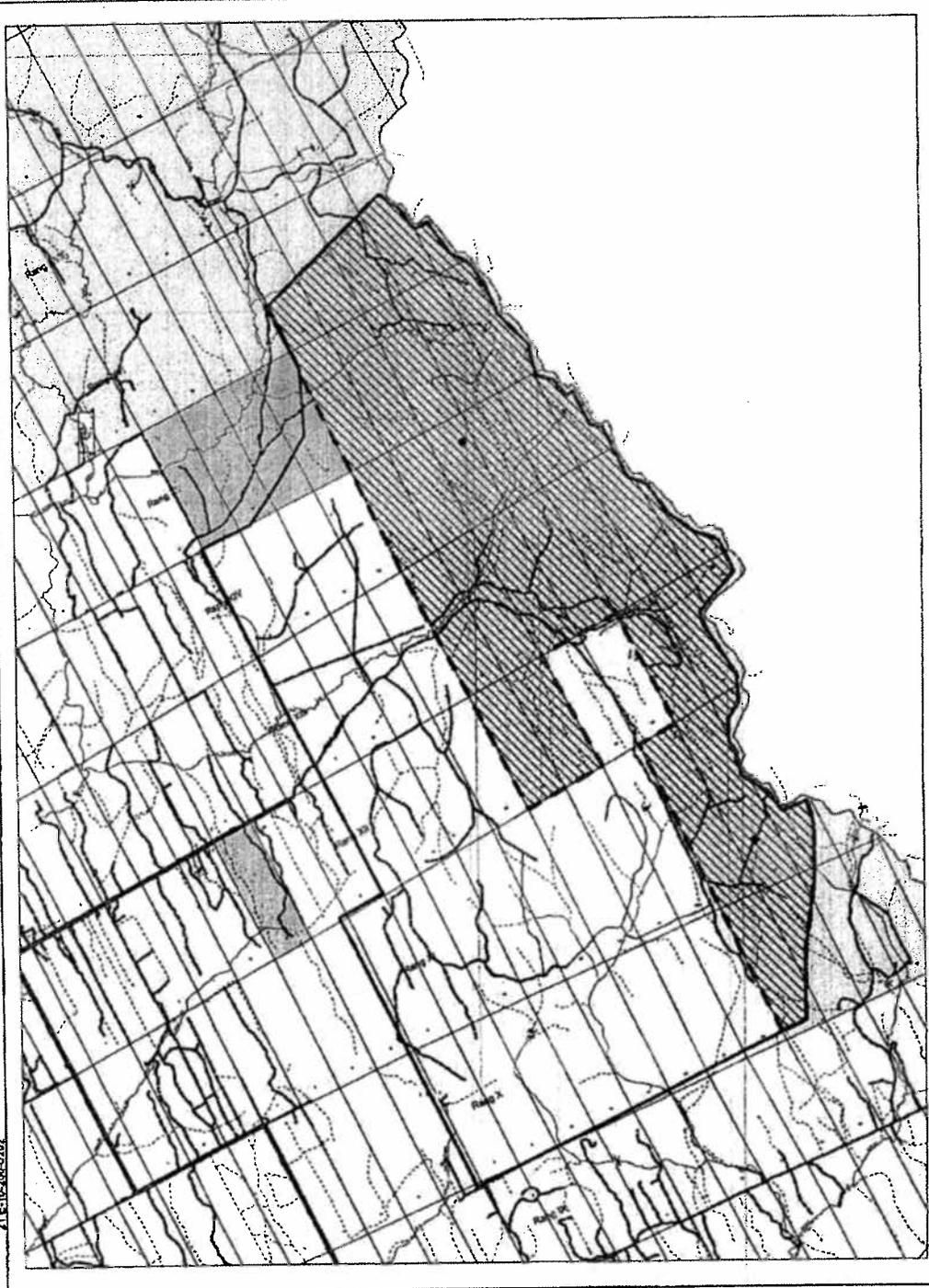
- Projet de protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec;
- Projet de protocole d'inventaire acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec;
- Projet de protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec.

Ainsi, suite aux résultats des études réalisées conformément aux protocoles susmentionnés et dans le contexte où votre projet sera retenu par Hydro-Québec dans le cadre du présent appel d'offres de 2000 MW, le MRNF pourra imposer de nouvelles mesures d'harmonisation pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'éoliennes, s'il est démontré que des sites éoliens sont situés dans le domaine vital des oiseaux de proie (faucon pèlerin, pygargue à tête blanche et aigle royal), des couloirs de migration d'oiseaux, des zones de protection des hibernacula, des zones de concentration importantes de chauve-souris, etc.

Projet de lettre d'intention - terres concernées

Parc éolien du Granit

No. feuille: 21E-06-200-0201
21E-10-200-0202



Territoire public assésuré par le parc éolien
 Aires délimitées par le propriétaire
 Terres visées par le présent document

Propriétés
 Domaine Municipal

Droits GDF
 Aire de mesure de vent

Terrains
 Pâturage
 Près
 Forêt

Frontières
 Intercommunales

Projection cartographique
 Système de coordonnées locales (ACT), zone de 7°
 Système de coordonnées projeté de Québec (SQPCS), Zone 7

0 200 1 000 1 500 m
 1 / 50 000

Échelle
 Base de données topographique
 de Québec (BDTQ)
 Parcèles
 2004
 2008
 2000

Modèles
 Échelle nationale et de la Province
 Québec (2004) et de la Province de Québec (2004)
 Note: Le présent document est une copie imprimée
 du Gouvernement du Québec, le 14 Mars 2007



ANNEXE 2.2.4

La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 9R1, dûment autorisée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et ses modifications, représentée par monsieur André B. Lemay, directeur général de l'Estrie-Montréal-Montréal, dont le bureau est situé au 545, boulevard Cremazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V1, dûment habilité par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs*, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, modifié par les décrets 937-98 du 8 juillet 1998, 1073-2000 du 5 septembre 2000, 960-2004 du 1^{er} octobre 2004 et 731-2005 du 9 août 2005 (M-25.2, r.1) et agissant conformément au *Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes*, adopté par le décret 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par le décret 647-2007 du 7 août 2007.

ci-après nommé la « MINISTRE ».

ÉMET UNE RÉSERVE DE SUPERFICIE À

Saint-Laurent Énergies Inc., compagnie légalement constituée, ayant son siège social au 1134, rue Sainte-Catherine, Ouest, Bureau 910, Montréal, (Québec) H3B 1H4, représentée par monsieur Stéphane Boyer, directeur général, dûment autorisé,

ci-après nommé le « BÉNÉFICIAIRE ».

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. **FINS ET OBJET :** La MINISTRE réserve au BÉNÉFICIAIRE, spécifiquement pour le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin, le terrain ci-après désigné et décrit : un territoire situé sur le domaine de l'État, d'une superficie approximative de 2 425 hectares, le tout tel qu'il est illustré sur la carte annexée à la présente. La réserve de superficie ne confère au BÉNÉFICIAIRE que le droit d'attribution mentionné ci-après à l'article 3.
2. **DURÉE ET TARIF DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE :** La réserve de superficie est consentie pour une durée d'un (1) an à compter du 28 janvier 2010. Le BÉNÉFICIAIRE paiera à la MINISTRE une redevance de 9700 \$ correspondant à un tarif annuel de 4 \$ l'hectare. Ce montant est payable dans les trente (30) jours de l'émission des présentes et il est non remboursable. Des frais de 35 \$ seront exigés pour tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

Le non-paiement du tarif de la réserve de superficie libère la MINISTRE de toute obligation relative à l'émission de droits fonciers pour l'implantation de l'ensemble des installations du projet.

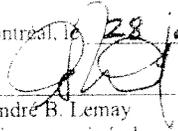
3. **EFFET DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE :** La réserve de superficie permet à la MINISTRE d'attribuer au BÉNÉFICIAIRE les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État affectées par la présente, sous réserve de l'obtention de tous les permis et certificats requis par une loi ou un règlement en vigueur, du respect des conditions du *Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes* et de celles qui sont ou seront spécifiées par la MINISTRE. De même, les susdits droits fonciers ne pourront faire l'objet d'une attribution si l'implantation d'installations éoliennes est incompatible aux usages existants ou contraire à une disposition légale. La MINISTRE ne peut attribuer une réserve de superficie à plus d'un requérant pour une même terre du domaine de l'État.
4. **RENOUVELLEMENT DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE ET AJUSTEMENT DU TARIF :** La réserve de superficie sera renouvelée tous les ans, à sa date anniversaire, à la suite d'un avis de la MINISTRE transmis au moins trente (30) jours avant cette date. La réserve sera ainsi renouvelée et maintenue en vigueur jusqu'à l'émission complète des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations éoliennes du projet. Lors du renouvellement, le tarif annuel sera ajusté selon la réglementation en vigueur.
5. **TRANSFERT DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE :** Le BÉNÉFICIAIRE ne peut transférer la réserve de superficie à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la MINISTRE. La MINISTRE peut aviser Hydro-Québec de toute modification relative à la réserve.

6. ANNULATION - Le MINISTRE peut annuler une décision ou un processus de travail d'un organisme de santé.

7. CHANGEMENT D'ADRESSE - Tout changement d'adresse de l'ancien *Beneficiaire* doit être transmis par le BÉNÉFICIAIRE à la MINISTRI.

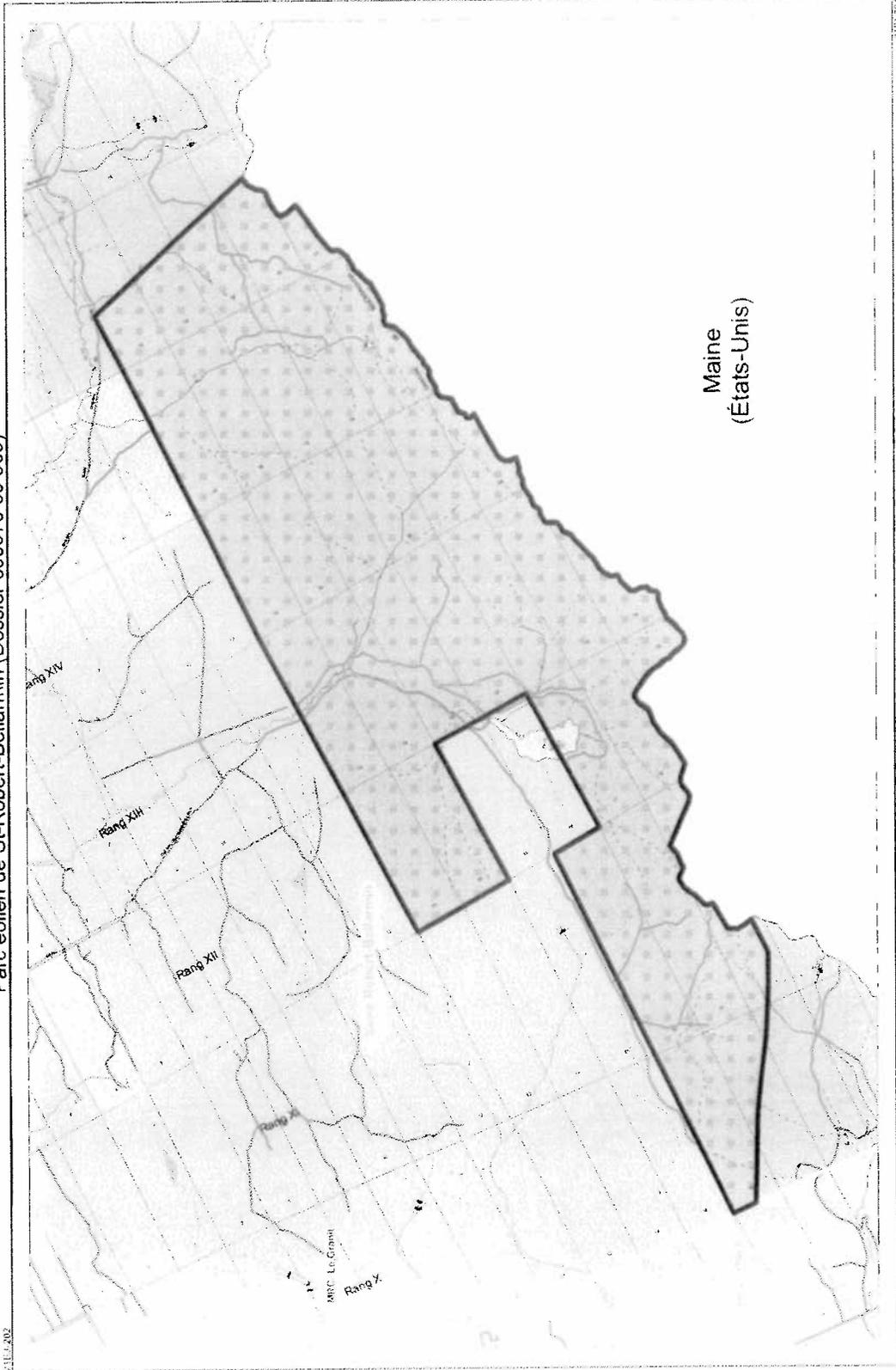
LA MINISTRI:

A Montréal, le 28 janvier 2010

Par: 
André B. Lemay
Directeur général

Réserve de superficie pour un projet éolien

Parc éolien de St-Robert-Bellarmin (Dossier 609070.00.006)



ANNEXE 2.2.7

Liste des lots inclus dans le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin

Lots ou parties de lots	Rang	Tenure	Municipalité	MRC	Canton
12A	9	Privée	Saint-Ludger	Granit	Risborough
12B	9	Privée	Saint-Ludger	Granit	Risborough
8A	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
8B	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
9A	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
9B	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10A	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10B	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11A	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11B	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12A	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12B	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13A	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13B	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14A	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14B	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15A	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15B	10	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16A	10	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16B	10	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17A	10	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17B	10	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
18A	10	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
8A	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
8B	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
9A	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
9B	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10A	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10B	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11A	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11B	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12A	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12B	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13A	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13B	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14A	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14B	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15A	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15B	11	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16A	11	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16B	11	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough



Lots ou parties de lots	Rang	Tenure	Municipalité	MRC	Canton
17A	11	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17B	11	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
18	11	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
9A	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
9B	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10A	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10B	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11A	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11B	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12A	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12B	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13A	12	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13B	12	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14A	12	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14B	12	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15A	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15B	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16A	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16B	12	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17A	12	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17B	12	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
18A	12	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
18B	12	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
19	12	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
9A	13	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
9B	13	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10A	13	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10B	13	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11A	13	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11B	13	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12A	13	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12B	13	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13A	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13B	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14A	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14B	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15A	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15B	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16A	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16B	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17A	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17B	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
18A	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
18B	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough



Lots ou parties de lots	Rang	Tenure	Municipalité	MRC	Canton
19	13	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
9A	14	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
9B	14	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10A	14	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10B	14	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11A	14	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11B	14	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12A	14	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12B	14	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13A	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13B	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14A	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14B r	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15A	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15B	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16A	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16B	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17A	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17B	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
18	14	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10-P	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
10-P	15	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11-P	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
11-P	15	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12-P	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
12-P	15	Privée	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13A	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13B	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14A	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14B	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15A	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15B	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16A	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16B	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17A	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17B	15	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
13	16	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
14	16	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15A	16	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
15B	16	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16A	16	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
16B	16	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough
17	16	Publique	Saint-Robert-Bellarmin	Granit	Risborough

ANNEXE 2.2.8

ÉCHÉANCIER DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE SAINT-ROBERT-BELLARMIN

Étapes pour les 40 éoliennes du projet de l'A/O 2005-03		Échéance
Avis de recevabilité		juin 2010
Obtention des certifications d'autorisations et des permis de la part des organismes suivants :		
	MDDEP (décret)	novembre 2010
	MDDEP (certificats d'autorisations)	janvier 2011
Mobilisation du chantier		printemps 2011
Construction des chemins d'accès		juin à novembre 2011
Construction des fondations		juin à octobre 2011
Construction du réseau collecteur		août 2011 à mai 2012
Livraison des composantes		janvier à avril 2012
Érection des éoliennes		janvier à avril 2012
Mise en service du poste de transformation		mai 2012
Électrification et test des éoliennes		mai à juillet 2012
Mise en service commercial du Projet		juillet 2012
Étapes pour les 12 éoliennes du projet en développement dans le cadre de l'A/O 2009-02		Échéance
À définir		À déterminer

ANNEXE 3.2.4

L.R.Q., chapitre F-4.1

LOI SUR LES FORÊTS

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1996, c. 14, a. 1.

Reconnaissance du patrimoine forestier.

La présente loi a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Aménagement durable.

Dans la mesure prévue par la présente loi et ses textes d'application, l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement:

- à la conservation de la diversité biologique;
- au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- à la conservation des sols et de l'eau;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;
- à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

TITRE I**GESTION DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT****CHAPITRE I****APPLICATION**

Application.

1. Le présent titre s'applique aux forêts du domaine de l'État.

1986, c. 108, a. 1; 1999, c. 40, a. 140.

CHAPITRE II**INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER****SECTION I****PERMIS D'INTERVENTION**

Aménagement forestier.

2. Nul ne peut réaliser une activité d'aménagement forestier autre que l'entretien d'un chemin s'il n'est titulaire d'un permis d'intervention délivré à cette fin par le ministre.

1986, c. 108, a. 2; 2006, c. 45, a. 1.

Activités d'aménagement.

3. L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation

concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

1986, c. 108, a. 3; 2006, c. 45, a. 2.

Durée du permis.

4. Un permis d'intervention est accordé pour une période d'au plus 12 mois à l'exception du permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui est accordé pour une période prenant fin le 31 décembre de la cinquième année du permis.

1986, c. 108, a. 4; 1993, c. 55, a. 1; 2003, c. 16, a. 1.

Paiement des droits.

5. Pour être titulaire d'un permis d'intervention, une personne doit payer les droits prescrits par le ministre.

Taux.

Le ministre prescrit ces droits selon le taux unitaire applicable à l'essence ou au groupe d'essences et à la qualité du bois dont le permis autorise la récolte ou, le cas échéant, le taux unitaire applicable par unité de surface dans l'aire forestière où s'exerce le permis.

Calcul.

Pour les catégories de permis d'intervention qu'il indique, le gouvernement fixe, par voie réglementaire, le taux unitaire visé au deuxième alinéa. Pour les autres catégories de permis, ce taux unitaire est fixé par le ministre selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.

Taux différents.

Le taux unitaire visé au deuxième alinéa peut différer selon les zones de tarification forestière que le gouvernement établit par voie réglementaire.

1986, c. 108, a. 5.

Exigibilité des droits.

6. Les droits prescrits par le ministre en vertu de l'article 5 sont exigibles au moment de la délivrance du permis d'intervention ou selon les échéances que détermine le gouvernement par voie réglementaire pour toute catégorie de permis qu'il indique.

1986, c. 108, a. 6.

Intérêt.

6.1. Tout solde impayé sur des droits exigibles en vertu de la présente loi porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

1991, c. 47, a. 1; 1997, c. 33, a. 1; 2001, c. 6, a. 1.

Restriction.

7. Nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi.

Entente.

Le présent article ne s'applique pas au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aménagement forestier ou d'une convention d'aménagement forestier qui a conclu avec le ministre, dans le but d'obtenir un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de

transformation du bois, une entente relative au remboursement des droits exigibles.

Modalités.

Une telle entente doit indiquer les échéances et autres modalités de paiement ainsi que les taux d'intérêts applicables.

Suspension, révocation ou refus d'un permis.

Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'intervention ou refuser de délivrer un tel permis lorsque le bénéficiaire du contrat ou de la convention ne se conforme pas à l'entente. Pour ce faire, il doit préalablement notifier par écrit au bénéficiaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 30 jours qu'il fixe dans ce préavis pour lui permettre de présenter ses observations et de remédier au défaut.

1986, c. 108, a. 7; 2003, c. 16, a. 2.

Bois du domaine de l'État.

8. Le bois qu'un permis d'intervention autorise à récolter demeure en pleine propriété dans le domaine de l'État tant qu'il n'a pas été abattu et livré à la destination prévue au permis, à moins que les droits prescrits n'aient été entièrement acquittés.

1986, c. 108, a. 8; 1990, c. 17, a. 1; 1999, c. 40, a. 140.

Hypothèque légale.

9. L'État jouit d'une hypothèque légale afin de garantir le paiement de droits exigibles pour la récolte de bois en vertu de la présente loi, sur le bois, avant même qu'il soit récolté en forêt, par le débiteur de ces droits ou pour son compte, quelle que soit la destination du bois.

Hypothèque.

L'hypothèque prend effet au moment où le bois est livré à la destination prévue au permis et elle prend rang à compter de son inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers.

Description du bien grevé.

Aux fins de la publicité des droits, la référence au numéro de l'unité d'aménagement mentionné au permis d'intervention est réputée être une description suffisante du bien grevé; la délivrance d'un permis d'intervention au même bénéficiaire à l'égard de la même unité d'aménagement au cours de chacune des années qui suivent celle de la délivrance du premier permis d'intervention est la continuation de ce premier permis, et le permis ainsi délivré annuellement est réputé avoir existé sans interruption depuis la date de la délivrance du premier permis.

1986, c. 108, a. 9; 1988, c. 73, a. 1; 1990, c. 17, a. 2; 1992, c. 57, a. 586; 1993, c. 55, a. 41; 1993, c. 55, a. 2; 1996, c. 14, a. 2; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 40, a. 140; 2001, c. 6, a. 2.

SECTION II CATÉGORIES DE PERMIS D'INTERVENTION

Sortes de permis.

10. Un permis d'intervention peut être délivré:

- 1° pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- 2° pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- 3° pour des travaux d'utilité publique;

4° pour des activités minières;

5° pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

6° pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;

7° pour une intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche.

1986, c. 108, a. 10; 1988, c. 73, a. 2; 1993, c. 55, a. 3; 2001, c. 6, a. 3.

§ 2. — Érablières

12. (Abrogé).

1986, c. 108, a. 12; 1988, c. 73, a. 4.

Demande écrite.

13. Le ministre peut délivrer un permis de culture et d'exploitation d'érablière à toute personne qui en fait la demande par écrit et qui lui fournit:

1° (paragraphe abrogé);

2° une description de l'érablière faisant l'objet de la demande, laquelle comprend notamment sa superficie et sa capacité d'entaillage;

3° la description et la localisation des chemins et bâtiments existant ou qu'elle entend construire;

4° les renseignements relatifs à la culture et à l'exploitation de l'érablière déterminés par le gouvernement par voie réglementaire;

5° tout autre renseignement ou document requis par le ministre.

Consultation.

Lorsque le permis porte sur une aire destinée à la production forestière comprise dans une unité d'aménagement visée par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné.

1986, c. 108, a. 13; 1988, c. 73, a. 5; 2001, c. 6, a. 5.

Refus.

13.1. Le ministre refuse de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq ans précédant sa demande, titulaire d'un tel permis ayant fait l'objet d'une révocation ou d'un refus de renouvellement, sauf pour un motif prévu à l'article 17.2.

2001, c. 6, a. 6.

Autorisation.

14. Le permis autorise son titulaire à cultiver et à exploiter l'érablière qui y est décrite et à faire les travaux nécessaires à cette fin, conformément aux prescriptions qui y sont indiquées et aux normes que prescrit le gouvernement par voie réglementaire, pour l'entaillage des érables et pour les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation.

Destination du bois récolté.

Le permis indique les activités d'aménagement forestier qu'il autorise son titulaire à réaliser et, le cas échéant, la destination du bois récolté dans l'érablière à l'occasion de l'application de traitements sylvicoles destinés à favoriser la production de sève.

Conditions particulières.

Il indique également les autres conditions particulières que le ministre détermine.

1986, c. 108, a. 14; 2003, c. 16, a. 3.

Approvisionnement d'usines.

14.1. En outre, le permis peut, si le ministre l'estime opportun et si, à son avis, les interventions en cause favorisent les productions acéricole et forestière, autoriser son titulaire, durant la période qui y est prévue, à récolter dans l'érablière, ailleurs que dans une aire destinée à la production forestière comprise dans une unité d'aménagement, un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois conformément au plan d'intervention approuvé par le ministre, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan.

Plan.

Le plan soumis à l'approbation du ministre doit accompagner la demande d'autorisation et doit être approuvé par un ingénieur forestier. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification.

Volumes et usines.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise, si le ministre l'estime opportun, l'usine ou les usines approvisionnées.

Condition.

Le ministre peut assortir l'autorisation de toute condition qu'il estime utile.

2001, c. 6, a. 7.

Évaluation des traitements.

14.2. Le titulaire d'un permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements qu'il a réalisés depuis la date de délivrance de l'autorisation ou du dernier rapport annuel.

2001, c. 6, a. 7.

Droits payables.

14.3. Le titulaire d'un permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit, en plus des droits prescrits pour l'exploitation de l'érablière, payer les droits prévus aux articles 71 et 72 en contrepartie du bois récolté; ces droits sont payables en argent ou en traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier qu'il a réalisés, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3, à l'exception de celles prévues au sixième alinéa de l'article 73.1 et au quatrième alinéa de l'article 73.2. À cette fin, le titulaire du permis est assimilé à un bénéficiaire de contrat.

Compensation.

Tout crédit applicable en paiement des droits qui excède les droits exigibles en contrepartie du bois récolté peut être appliqué en paiement des droits prescrits pour l'exploitation de l'érablière.

2001, c. 6, a. 7; 2003, c. 16, a. 4; 2007, c. 39, a. 1.

Désastres naturels.

14.4. En cas de désastres naturels affectant l'érablière faisant l'objet du permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire, le ministre peut modifier le permis pour assurer la protection et la conservation de l'érablière ou des autres ressources en cause.

Normes différentes.

Il peut également, pour les mêmes fins, imposer au titulaire du permis des normes d'intervention forestière ou des normes pour l'entailage des érables ou les autres travaux requis différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'érablière ou les ressources du milieu forestier affectées par le désastre. Ces normes, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution doivent être indiqués au permis modifié.

2003, c. 16, a. 5.

15. (Abrogé).

1986, c. 108, a. 15; 1988, c. 73, a. 6.

16. (Abrogé).

1986, c. 108, a. 16; 1988, c. 73, a. 6.

Rapport.

16.1. Le titulaire doit préparer et soumettre au ministre dans la forme, à l'époque et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un rapport de ses activités.

Approvisionnement d'usines.

Lorsque le permis autorise la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, le rapport comprend:

1° un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées depuis la date de délivrance de l'autorisation ou du dernier rapport annuel, selon le cas, et l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu de ces activités;

2° le résultat de l'évaluation visée à l'article 14.2;

3° tout autre élément requis par le ministre lié aux conditions du permis.

Approbation.

Les éléments du rapport visés au deuxième alinéa doivent être approuvés par un ingénieur forestier.

1988, c. 73, a. 7; 2001, c. 6, a. 8.

Déclaration sous serment.

16.1.1. Le rapport d'activités d'un titulaire de permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit être accompagné d'une déclaration sous serment indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a destiné les bois récoltés durant la période couverte par le rapport et précisant, dans chaque cas, le volume en cause.

2001, c. 6, a. 9.

Attributions du ministre.

16.1.2. Le ministre ou la personne autorisée par ce dernier exerce à l'égard du rapport annuel et, le cas échéant, de l'évaluation visée à l'article 14.2 les mêmes attributions que celles prévues aux articles 70.1 à 70.4 et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 70.4.

2001, c. 6, a. 9.

Fins acéricoles.

16.2. Le titulaire d'un permis qui exploite une érablière à des fins acéricoles a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes:

1° il respecte les prescriptions du permis et les dispositions réglementaires applicables à ses activités d'aménagement forestier;

2° il a soumis au ministre le rapport de ses activités et, le cas échéant, la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1;

3° il a exploité en moyenne 50% ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours des cinq dernières années ou, s'il s'agit du renouvellement d'un premier permis, au cours des quatre dernières années.

Superficie retranchée et indemnité.

Toutefois, le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière.

1988, c. 73, a. 7; 1993, c. 55, a. 5; 2001, c. 6, a. 10; 2003, c. 16, a. 6.

Territoire visé.

17. Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes:

1° il exploite 90% ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans;

2° il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.

1986, c. 108, a. 17; 1988, c. 73, a. 8; 1995, c. 37, a. 1.

Exploitation.

17.1. Le titulaire d'un permis doit exploiter 90% ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant la date où il a obtenu ce permis.

Défaut.

Si le titulaire ne respecte pas cette exigence, le ministre peut retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée.

1988, c. 73, a. 8.

Condition.

17.1.1. Le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile.

2001, c. 6, a. 11.

Approvisionnement d'usines.

17.1.2. L'autorisation de réaliser des activités d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois n'est renouvelable que dans les conditions prévues à l'article 14.1 et que si son titulaire remplit les conditions énumérées à l'article 16.2. Le ministre détermine à nouveau les volumes autorisés.

2001, c. 6, a. 11.

Refus de renouvellement.

17.2. Le ministre peut, pour un usage d'utilité publique, refuser de renouveler le permis de culture et d'exploitation d'érablière.

1988, c. 73, a. 8.

Révocation du permis.

17.3. Le ministre peut révoquer le permis de culture et d'exploitation d'érablière ou le modifier pour retirer l'autorisation de réaliser des activités d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dans l'un des cas suivants:

1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles;

2° le titulaire n'a pas soumis au ministre le rapport de ses activités ou la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1;

3° le titulaire ne s'est pas conformé aux dispositions réglementaires applicables à ses activités d'aménagement forestier ou aux prescriptions indiquées à son permis;

4° le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.

Observations.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2°, ce préavis doit également indiquer que le permis ne sera pas révoqué si le titulaire remédie au défaut avant l'expiration du délai qui y est fixé.

1993, c. 55, a. 6; 1997, c. 43, a. 295; 2001, c. 6, a. 12.

ANNEXE 5.3

4 PROCESSUS DE CONSULTATION

4.1 Saint-Laurent Énergies (SLÉ) et la consultation avec les communautés

Saint-Laurent Énergies accorde une importance particulière aux relations avec les communautés concernées. Dès les premières étapes SLÉ cherche à identifier toutes les parties intéressées et à les rencontrer pour partager l'information sur le projet et recueillir leurs préoccupations. Une population bien informée est souvent plus réceptive aux changements créés par l'arrivée d'un nouveau projet dans une région, en facilitant ainsi l'intégration sociale. La mise en place d'une relation de confiance durable avec les communautés et les parties intéressées se fait de plusieurs façons au cours de l'évolution du projet :

- par des rencontres auprès des représentants de la MRC et des municipalités;
- par des rencontres ciblées avec les différents utilisateurs du territoire (club de chasseurs, association des acériculteurs, groupements forestiers, etc.);
- par des événements « portes ouvertes » auxquels les médias et toute la population environnante sont conviés.

Par cette approche proactive, SLÉ recueille les enjeux importants pour mieux les gérer et les intégrer efficacement aux projets.

SLÉ a mis en place un programme de consultation spécifique au projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin. Ce programme a débuté en juin 2009 avec des rencontres avec la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin et la MRC du Granit. Au cours de ce programme, l'ensemble des utilisateurs du territoire ont été consultés et la population en général a eu l'occasion d'être informée du projet par le biais d'une rencontre de type « Porte ouverte ».

4.2 Consultation pour le projet éolien de Saint-Robert-Bellarmin

4.2.1 Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, Municipalité de Saint-Ludger et MRC du Granit

SLÉ a rencontré des représentants de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin à cinq reprises depuis juin 2009. Les quatre premières rencontres ont permis d'en arriver à la signature d'une entente entre les deux parties en septembre 2009. Par la suite, en décembre 2009, le nouveau maire et un nouveau conseiller ont été rencontrés pour discuter de l'avancement du projet. Une rencontre portant sur l'état d'avancement du projet a eu lieu avec le maire de Saint-Robert-Bellarmin le 29 janvier 2010.

SLÉ a rencontré des représentants de la Municipalité de Saint-Ludger en décembre 2009 afin de les informer sur le projet et de discuter de leurs considérations. D'autres rencontres auront lieu dans les prochains mois pour les informer.

SLÉ a rencontré des représentants de la MRC à plusieurs reprises entre juin et décembre 2009. Ces rencontres ont permis d'aborder l'arrimage du projet de Saint-Robert-Bellarmin (80MW octroyé dans le cadre de l'A/O 2005-03) avec le développement d'un projet communautaire de 24 MW dans le cadre de l'A/O 2009-02). En janvier 2010, les représentants de la MRC ont été rencontrés pour faire une mise à jour de l'état d'avancement du projet.

Divers sujets reliés aux activités de SLÉ, aux étapes de développement des projets éoliens et au projet de parc éolien ont été abordés au cours de ces rencontres.

Une proposition de contributions financières directes par le promoteur liées à la puissance du parc installée a été présentée à la municipalité et a fait l'objet d'une entente entre SLÉ et la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin. Cette entente fut signée en septembre 2009. En plus des contributions proposées, les retombées économiques se feront par l'entremise des emplois ponctuels créés en période

de construction, des emplois permanents durant la période d'exploitation et, de l'usage des différents services du milieu. Ces informations ont été présentées au moment de la rencontre.

En plus des diverses questions au sujet du projet, les principales préoccupations concernaient l'impact visuel, principalement à partir des sentiers pédestres projetés dans le secteur du mont Bélanger, l'impact du projet sur la chasse et l'acériculture, la ligne de transport d'énergie qui devra relier le parc éolien au réseau d'Hydro-Québec et les retombées économiques dans la région.

4.2.2 Visite d'un parc éolien

18 et 19 septembre 2009

SLÉ a organisé une visite du parc éolien de Carleton, à Carleton-sur-mer en Gaspésie, à laquelle ont participé trente personnes de Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Ludger, Audet, Saint-Gédéon et Saint-Martin. Ces personnes représentaient les municipalités, les acériculteurs, les chasseurs (Alliance du Loup Noir) et le public en général. La visite leur a permis de s'informer librement auprès de l'exploitant du parc éolien (Cartier Énergie Éolienne) ainsi qu'auprès de représentants du comité de liaison du parc éolien de Carleton, dont un représentant des chasseurs de cet endroit. De l'avis des participants, cette visite leur a permis de répondre à plusieurs de leurs préoccupations concernant :

- le climat sonore;
- les dimensions des infrastructures (largeur des chemins, superficies des aires d'implantation des éoliennes);
- les retombées pour les municipalités;
- la cohabitation avec la chasse.

4.2.3 Rencontre publique

Une rencontre de consultation de type « portes ouvertes » a eu lieu le 11 décembre 2009 de 15 h à 21h, à la salle municipale de Saint-Robert-Bellarmin. La rencontre a été annoncée dans les journaux de la région et à la radio. De plus, une lettre d'invitation a été distribuée à l'ensemble des résidences des municipalités voisines du Projet. Au total, 79 participants ont signé le registre de présence et 66 formulaires de sondage ont été remplis.

Dans l'ensemble, les gens consultés étaient très satisfaits des présentations et ont jugé que la rencontre avait été utile. Les citoyens, les élus et les différents groupes d'intérêt semblent favorables ou très favorables au projet. De plus, les rencontres ont permis d'identifier les enjeux principaux :

- les retombées économiques pour la région et les contributions financières directes aux municipalités et à la MRC;
- le transport de l'énergie jusqu'au réseau d'Hydro-Québec;
- les inconvénients pour la pratique de la chasse;
- l'impact environnemental de façon générale;
- l'impact visuel, plus particulièrement à partir des sentiers pédestres prévus à l'est du lac Émilie, dans le secteur des Éboulis, et au Mont Bélanger;
- l'impact sur l'acériculture;
- l'effet positif ou négatif sur le tourisme;
- la sécurité, vu l'augmentation de camion sur les routes.

Concernant le transport d'énergie, les préoccupations principales visaient la localisation de la ligne qui reliera le poste de raccordement du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec. Le promoteur et les spécialistes présents ont expliqué que cet élément demeure la responsabilité d'Hydro-Québec. Dans l'ensemble, les gens ont semblé bien comprendre la situation, se disant toutefois déçus de ne pouvoir connaître l'emplacement de la ligne de transport.

Les inconvénients appréhendés sur les activités de chasse se produiront essentiellement lors de la construction des infrastructures et du transport des équipements. Ces activités limiteront l'accessibilité et l'usage du territoire durant de courtes périodes. SLÉ s'engage toutefois à réduire, durant la période de chasse à l'original à la carabine, l'ampleur de ses travaux et à restreindre ses déplacements.

Concernant l'impact environnemental, le promoteur et les spécialistes présents ont fait état des études réalisées depuis le début du projet et visant à caractériser le milieu. Les différentes étapes du processus d'étude d'impact ont été expliquées. Les spécialistes ont également présenté l'état des connaissances actuelles des impacts des parcs éoliens sur les composantes du milieu et l'importance d'une bonne connaissance des enjeux locaux pour évaluer et minimiser ces impacts. Des cartes des zones d'exclusion considérées ont été présentées afin d'expliquer le processus d'optimisation du parc et l'évitement de nombreux éléments du territoire afin de minimiser les impacts dès l'étape de conception du projet.

De plus, les résultats de simulations sonores ont été présentés et appuyés par une simulation sonore des niveaux de bruits produits par les éoliennes. Finalement, des simulations visuelles à partir de points de vue sensibles ont permis de mettre en évidence l'intégration des éoliennes dans le paysage.

Le sondage auprès des participants à la rencontre de consultation a permis de révéler que 94% des répondants étaient en accord avec le projet tel que présenté par SLÉ. Un seul répondant était en désaccord et trois répondants étaient sans opinion à ce sujet.

4.2.4 Acériculteurs

À l'initiative de SLÉ, trois représentants des acériculteurs ainsi que deux représentants de l'UPA de la Beauce ont été rencontrés à deux reprises, soit le 15 octobre 2009 et le 8 décembre 2009. D'autres rencontres sont prévus pour finaliser une entente.

Les principales préoccupations soulevées par les permissionnaires ont été :

- l'entretien des chemins et la rapidité des réparations le cas échéant;
- l'impact du projet sur les lignes électriques desservant les cabanes à sucre;
- la perturbation des sols et les risques d'érosion suite au déboisement des chemins et des aires de travail;
- le chablis dans les érablières le long des chemins et des aires déboisées pour l'installation des éoliennes;
- l'ajustement du calendrier de construction durant la période des sucres;
- les perturbations au réseau de tubulure. Les permissionnaires ont demandé que tout changement soit analysé par un spécialiste mandaté avec leur accord;
- les pertes d'entailles;
- l'impact de la présence des éoliennes sur les systèmes de communication (téléphones satellite et cellulaire, CB, radios, etc.);

Le parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin occupe une superficie globale de 53,7 km². Dès la configuration initiale, SLÉ a considéré les érablières sous permis comme des milieux hautement sensibles puisqu'ils sont exploités à des fins commerciales de production acéricole. SLÉ prévoit compenser les permissionnaires pour les dommages causés à leur exploitation selon les modalités prévues dans l'entente en préparation, il devrait n'y avoir aucun impact résiduel pour les permissionnaires concernés par le projet.

4.2.5 Alliance du Loup Noir (Association des chasseurs)

Les représentants de l'Alliance du Loup Noir ont été rencontrés à deux reprises, soit au cours de la visite du parc éolien de Carleton et le 14 octobre 2009 à Saint-Georges-de-Beauce. L'Alliance du Loup Noir sera également rencontrée à nouveau au cours de l'hiver 2010. Les questionnements de cette association de chasseurs concernent le dérangement durant la phase de construction et la perte possible de superficies pour leurs activités de chasse. Cette association est satisfaite avec les réponses fournies par SLÉ jusqu'à maintenant et les discussions se poursuivront au cours des prochains mois.

4.2.6 Consultation des agences gouvernementales

Certaines agences gouvernementales ont été consultées afin de présenter le projet et discuter notamment des enjeux et des programmes d'inventaire. Ces agences incluent le MDDEP, le MRNF et le SCF.

4.2.7 Comité de bassin versant de la rivière Chaudière (COBARIC)

Le Comité de bassin versant de la rivière Chaudière (COBARIC) a été rencontré le 8 décembre 2009 à Sainte-Marie-de-Beauce. Les questionnements de cet organisme concernaient la présence de milieux humides et les modifications aux régimes d'écoulement dues aux activités de déboisement. Des échanges subséquents ont permis de valider la présence des milieux humides et de s'assurer que l'ensemble des chemins et éoliennes sont localisés à plus de 60 mètres des milieux humides.

4.2.8 Conseil régional de l'environnement de l'Estrie

Le conseil régional de l'environnement de l'Estrie a été rencontré le 17 décembre 2009 à Sherbrooke. Cet organisme avait plusieurs questions relatives aux inventaires des espèces fauniques et auprès des consultations menées auprès des organismes environnementaux de la région. Les réponses fournies par SLÉ ont été jugées satisfaisantes. Une présentation de l'étude d'impact auprès de cet organisme et des autres organismes environnementaux (Cobaric) est prévue au cours de l'hiver 2010.

4.2.9 Réserve internationale de ciel étoilé (RICE)

Une rencontre a eu lieu avec un des responsables de la RICE, soit monsieur Pierre Goulet, directeur du Parc national du Mont Mégantic. Cette rencontre a eu lieu le 18 décembre 2009 à l'ASTROLab du Mont Mégantic. Au cours de cette rencontre fut abordée la question du balisage lumineux des éoliennes. Par la suite, les spécifications techniques concernant le balisage lumineux, sous réserve d'une approbation de Transport Canada, furent acheminées à monsieur Goulet. Après analyse, les responsables de la RICE ont signifié à SLÉ que le balisage des éoliennes, tel présenté, n'interfererait pas avec les activités d'observation astronomique de l'observatoire du Mont Mégantic, ni avec les objectifs de la RICE.

4.3 Conclusion

À ce jour, les principaux enjeux recueillis concernent les acériculteurs en terres publiques, les chasseurs, l'impact sur les paysages à partir du mont Bélanger, les retombées économiques dans la région et le transport de l'énergie jusqu'au réseau d'Hydro-Québec. Le projet semble recueillir l'appui d'une grande majorité de la population locale et des instances décisionnelles locales. SLÉ, fidèle à son programme de consultation publique, continuera le processus de consultation tout au long du projet.

ANNEXE 5.4

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement

Québec



Accueil Plan du site Nous joindre Portail Québec Aide Recherche

English section

BAPE

Comment participer

Mandats

Rapports des commissions

FAQ

PERIODE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC

Projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin

► Accueil / Mandats / eole_saint-robert-bellarmin / communiqués

Envoyer cette page

Retour à la page d'accueil du mandat

► Communiqués

► Comment participer

► Responsable du dossier

► Consulter la documentation

► Calendrier des activités

Retour à la liste des communiqués

COMMUNIQUÉ

LE BAPE INFORME LA POPULATION LE MERCREDI 7 JUILLET À 19 H 30

Québec, le 17 juin 2010 – Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) tient une séance d'information sur le *Projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin par Saint-Laurent Énergies Inc.* Cette séance à laquelle participera le promoteur sera animée par une représentante du BAPE et aura lieu le **mercredi 7 juillet, à compter de 19 h 30, au sous-sol de l'église de Saint-Robert-Bellarmin, située sur la rue principale, à Saint-Robert-Bellarmin.** L'objet de la séance d'information est de permettre aux citoyens de s'informer sur le projet, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le processus de consultation publique ainsi que sur le rôle du BAPE. Cette séance d'information s'inscrit dans le mandat que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Line Beauchamp, a confié au BAPE. Ce dernier doit rendre accessibles au public l'étude d'impact et l'ensemble du dossier relatif au projet. La période d'information et de consultation du dossier par le public débute le 17 juin et se terminera le 2 août 2010.

C'est durant cette période de 45 jours que tout citoyen, tout groupe, toute municipalité ou tout organisme peut faire la demande d'une audience publique auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le cas échéant, une commission du BAPE pourrait être chargée d'enquêter sur le projet et de consulter la population à cet effet.

Où consulter la documentation sur le projet ?

Les citoyens peuvent se renseigner sur le projet en consultant l'étude d'impact réalisée par le promoteur et les autres documents décrivant le projet et, entre autres, ses répercussions sur l'environnement. À compter d'aujourd'hui et jusqu'au 2 août 2010, ces documents peuvent être consultés à la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, située au 10, rue Nadeau, à Saint-Robert-Bellarmin.

L'ensemble du dossier est également disponible au bureau du BAPE à Québec, au 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10 et à Montréal, à la Bibliothèque des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, Pavillon Hubert-Aquin, au 400, rue Sainte-Catherine Est, local A-M100 de même que dans le site Web du BAPE au www.bape.gouv.qc.ca, sous la rubrique « Mandats en cours ».

La demande d'audience publique

Toute personne, tout groupe, tout organisme ou toute municipalité qui désire que le projet soit discuté et évalué publiquement peut faire une demande d'audience publique pendant la période d'information et de consultation du dossier par le public. Cette demande doit être transmise, par écrit, au plus tard le 2 août 2010, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Line Beauchamp, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30e étage, Québec (Québec) G1R 5V7. Le requérant doit y indiquer les motifs de sa demande et son intérêt par rapport au milieu touché par le projet.

Qu'est-ce que le bape ?

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est un organisme indépendant qui relève de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il a pour mission d'éclairer la décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique. Pour réaliser cette mission, le BAPE informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement que lui soumet la ministre. Il produit par la suite des rapports d'enquête qui sont rendus publics. Le BAPE est par conséquent un organisme gouvernemental consultatif et non décisionnel.

Le projet

Le projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin consisterait à aménager un parc de 40 éoliennes de 2 MW chacune, pour une puissance totale de 80 MW. Le projet serait situé sur le territoire de la MRC du Granit, à mi-chemin entre les villes de Lac-Mégantic et de Saint-Georges-de-Beauce, à l'intérieur des limites municipales de Saint-Robert-Bellarmin. Une petite partie du projet, soit 2 lots qui serviraient pour l'accès aux éoliennes, serait située dans la municipalité de Saint-Ludger. Des 40 éoliennes, 29 se situeraient sur des terres publiques appartenant au gouvernement du Québec et 11 se situeraient sur des terres privées appartenant à la papetière Domtar Corporation. Selon l'échéancier du promoteur, les travaux seraient effectués sur une période de 16 mois, s'étalant de l'hiver 2011 à l'été 2012. Le coût du projet de parc éolien est estimé à plus de 200 millions de dollars.

Les répercussions prévues par le promoteur et les mesures d'atténuation proposées dans l'étude

d'impact

Selon l'étude d'impact déposée par le promoteur, les effets négatifs sur le milieu naturel incluraient des collisions possibles d'oiseaux et de chauves-souris, de même que la perturbation du couvert forestier et du sol à l'emplacement des éoliennes et des chemins d'accès, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les habitats fauniques et sur les cours d'eau. Le promoteur aurait prévu un certain nombre de mesures d'atténuation, notamment la revégétalisation des aires de travail. Concernant les collisions d'oiseaux et de chauves-souris, le promoteur envisage des mesures et des suivis avant et après la construction.

Toujours selon l'étude d'impact, les répercussions négatives sur le milieu humain seraient liées au bruit, au paysage, de même qu'à la compatibilité du projet avec certains usages du territoire, notamment l'acériculture, l'exploitation forestière et la chasse. Selon le promoteur, les éoliennes seraient implantées à une distance respectable des résidences et dans un milieu montagneux, ce qui faciliterait leur intégration dans le paysage des villages de Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Ludger et Audet. Des mesures d'atténuation seraient aussi prévues par le promoteur concernant l'usage du territoire, notamment l'élaboration d'un plan conjoint de circulation routière entre le promoteur, les forestiers et les exploitants acéricoles.

Par ailleurs, toujours selon l'étude d'impact, le projet créerait une centaine d'emplois temporaires en phase de préparation et de construction et cinq emplois permanents en phase d'exploitation.

Les personnes désireuses d'obtenir plus de renseignements peuvent communiquer avec Jean-Denis Déraspe, au numéro suivant : 418 643-7447, poste 538 ou, sans frais, au 1 800 463-4732, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : eolien-saint-robert-bellarmin@bape.gouv.qc.ca.

- 30 -

Source : Jean-Denis Déraspe
Conseiller en communication

Haut de page 

Québec 

© Droits de propriété intellectuelle

ANNEXE 6.6

Mathieu Paquet

De: François Tremblay
Envoyé: 24 novembre 2009 10:46
À: 'Denis Lacasse'
Cc: Alex Couture; Félix Destrijker External
Objet: Documents concernant le projet de parc éolien Saint-Robert-Bellarmin
Pièces jointes: Shapes_091119_SLE.zip; CONT_Layout_SLE_681_StLaurent_DuGranit_FR_11x17_091119.PNG

Bonjour,

Veuillez trouver la carte des infrastructures du projet, ainsi que les fichiers shp que vous pourrez utiliser pour travailler en géomatique. Un document écrit répondant à tous les points soulevés lors de notre dernière rencontre est actuellement en préparation et vous sera acheminé dès que possible.

Meilleures salutations

François Tremblay
Consultant pour
Saint-Laurent Énergies inc.
1134, rue Ste-Catherine O.
Bureau 910
Montréal (Québec) H3B 1H4
Tél. : 514-397-9997 poste 235 Téléc. : 514-789-2807
cell. : 514-743-6127
ftremblay@stle.ca www.stle.ca

Documents and Settings\mpaquet\Local Settings\Temporary Internet Files\Content.Outlook\JL18NO6T\Shapes_091119_SLE.

Name	Modified	Size	Ratio	Packed	Path	Type
Chemins_a_construire_-_SR...	2009-11-19 13:18	2 196	79%	470	Shap...	Fichier DBF
Chemins_a_construire_-_SR...	2009-11-19 13:18	428	32%	290	Shap...	Fichier PRJ
Chemins_a_construire_-_SR...	2009-11-19 13:18	420	38%	261	Shap...	Fichier SBN
Chemins_a_construire_-_SR...	2009-11-19 13:18	156	53%	73	Shap...	Fichier SBX
Chemins_a_construire_-_SR...	2009-11-19 13:18	6 452	42%	3 773	Shap...	Fichier SHP
Chemins_a_construire_-_SR...	2009-11-19 13:18	308	45%	168	Shap...	Fichier SHX
projet.dbf	2009-11-19 13:17	168	61%	65	Shap...	Fichier DBF
projet.prj	2009-11-19 13:17	424	37%	267	Shap...	Fichier PRJ
projet.sbn	2009-11-19 13:17	132	48%	68	Shap...	Fichier SBN
projet.sbx	2009-11-19 13:17	116	48%	60	Shap...	Fichier SBX
projet.shp	2009-11-19 13:17	924	20%	741	Shap...	Fichier SHP
projet.shp.xml	2009-11-19 13:17	9 688	64%	3 463	Shap...	Document XML
projet.shx	2009-11-19 13:17	108	45%	59	Shap...	Fichier SHX
Routes_acces_-_SRB_2009....	2009-11-19 13:18	1 334	80%	273	Shap...	Fichier DBF
Routes_acces_-_SRB_2009....	2009-11-19 13:18	428	32%	290	Shap...	Fichier PRJ
Routes_acces_-_SRB_2009....	2009-11-19 13:18	252	40%	152	Shap...	Fichier SBN
Routes_acces_-_SRB_2009....	2009-11-19 13:18	132	48%	69	Shap...	Fichier SBX
Routes_acces_-_SRB_2009....	2009-11-19 13:18	5 876	24%	4 456	Shap...	Fichier SHP
Routes_acces_-_SRB_2009....	2009-11-19 13:18	196	37%	123	Shap...	Fichier SHX
SRB_2009.10.05_80MW_opti...	2009-11-19 13:17	1 250	83%	207	Shap...	Fichier DBF
SRB_2009.10.05_80MW_opti...	2009-11-19 13:17	428	32%	290	Shap...	Fichier PRJ
SRB_2009.10.05_80MW_opti...	2009-11-19 13:17	516	33%	348	Shap...	Fichier SBN
SRB_2009.10.05_80MW_opti...	2009-11-19 13:17	140	55%	63	Shap...	Fichier SBX
SRB_2009.10.05_80MW_opti...	2009-11-19 13:17	1 220	65%	422	Shap...	Fichier SHP
SRB_2009.10.05_80MW_opti...	2009-11-19 13:17	8 878	66%	2 984	Shap...	Document XML
SRB_2009.10.05_80MW_opti...	2009-11-19 13:17	420	65%	146	Shap...	Fichier SHX
SRB_poste_20091104.dbf	2009-11-19 13:18	105	53%	49	Shap...	Fichier DBF
SRB_poste_20091104.prj	2009-11-19 13:18	428	32%	290	Shap...	Fichier PRJ
SRB_poste_20091104.sbn	2009-11-19 13:18	132	50%	66	Shap...	Fichier SBN
SRB_poste_20091104.sbx	2009-11-19 13:18	116	50%	58	Shap...	Fichier SBX
SRB_poste_20091104.shp	2009-11-19 13:18	236	58%	98	Shap...	Fichier SHP
SRB_poste_20091104.shx	2009-11-19 13:18	108	49%	55	Shap...	Fichier SHX
32 file(s)		43 715	54%	20 197		

ANNEXE 6.7

14

Feuille d'inscription pour les portes ouvertes du projet éolien de
Saint-Robert-Bellarmin - 11 décembre 2009



Saint-Laurent

3

2

Nom, Prénom	Position (s'il y a lieu)	Compagnie / Affiliation	Adresse	Province	Code Postal	Téléphone	Courriel (s'il y a lieu)
Roseline Caron			458 frigate St-Fabien-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	518-582-374	
Mon. Dumiroshon			427 Principale St-Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	518-582-3887	
Michelle			51 - Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	518-582-2087	
Marisjeu Jéhi	assistante Bureau	Municipale	St-Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	518-582-3887	
Alain Bugeyne			921 Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	518-582-3887	
Suzanne Gagné			435 St-Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	518-582-6228	
Julie Gagné			435 St-Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	518-582-6107	
Dany Visneault			Dany Visneault St-Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0		
Bernard Lebel			257 Fédérale St-Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	518-582-4109	
Therese Wilson			443 St-Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0		
Florianne Serge			141 Principale St-Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	548-5884	
Sebastien Cassier			67 1 ^{er} étage St-Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	582-6794	
David Lebel			594 Avenue St-Robert-Bellarmin	Québec	G0M 2E0	548-5880	

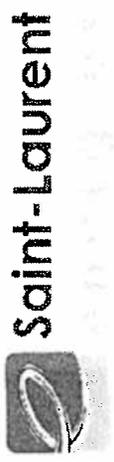


18

Feuille d'inscription pour les portes ouvertes du projet éolien de
Saint-Robert-Bellarmin - 11 décembre 2009

Nom, Prénom	Position (s'il y a lieu)	Compagnie/ Affiliation	Adresse	Province	Code Postal	Téléphone	Courriel (s'il y a lieu)
Yvon Richerch			St Robert			582-2083	
Simon G. St-Onge	Président		St Robert		COM2E0	582-2036	
Bernard Nadeau			St Robert		COM2E0	582-6241	
Robert H. Gagnon			St Robert		COM2E0	582-6502	
Conrad Richerch			St Robert		COM2E0	582-6502	
Samuel Guignon			St Robert		COM1L0	582-3525	
Chris Gagnon			St Robert		COM1B0	582-3040	
MAURICE FAUCHER	Président		ST-ROBERT		COM1U0	582-5866	
Stéphane Richerch			St Robert		COM2E0	582-3819	
Andréanne Fontaine	Président		St Robert		COM2E0	582-3888	
Présidente Fontaine	Président		St Robert		COM2E0	582-3888	
Robert Gagnon	Rang 11		St Robert		COM2E0	582-3677	
André Gagnon			St-ROBERT		COM2E0	582-3601	
Robert Gagnon			St Robert		COM2E0	582-3110	
Martin Mercier			St-Georges		COM2E0	221-7229	
Charles Gagnon			St Robert		COM2E0	582-3702	
Patrice Gagnon			St Robert		COM2E0	582-3702	
LEONIE JULIE DG	DG	St-Jude	St-Robert		COM2E0	582-5408	
Bob Gagnon	Président	St-Jude	St-Robert		COM2E0	582-5408	
Gene Richerch		St-Robert	St-Robert		COM2E0	582-5433	

NT

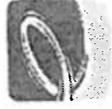


Saint-Laurent

Feuille d'inscription pour les portes ouvertes du projet éolien de
 Saint-Robert-Bellarmin - 11 décembre 2009

Nom, Prénom	Position (s'il y a lieu)	Compagnie / Affiliation	Adresse	Province	Code Postal	Téléphone	Courriel (s'il y a lieu)
USQUE - DANIELLE			ST-ROBERT	QUEBEC	G0M 2E2	582-6259	
FRA NCOIS SURCIS			ST-ROBERT	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	
Liliane Tremblay		Hydro-Québec	2025 Lebrunway	QUEBEC	G1R 2B7	845-7451 (418)	
Pascal Lachance			St-Robert	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	
MARTIN JACQUES	Maire	Mississippi Municipal	169 Rte 263	QUEBEC		587-4337	
Stavros Vallanadis			93 ch Vallanadis	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	
POURCELOIN		ST-R	350, Rte 263	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	
SEPTEMBRE			350, Rte 263	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	
ROBERT BELLARMIN			ST-Robert	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	
Quinn Steane			ST-Robert	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	
Robert Bellarmin		CCO	St-Robert	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	
Robert Lambert		MRC	St-Robert	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	
Daniel Puts			St-Robert	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	
Danielle Lachance			St-Robert	QUEBEC	G0M 2E0	582-6259	

AM



Feuille d'inscription pour les portes ouvertes du projet éolien de
Saint-Robert-Bellarmin - 11 décembre 2009

Nom, Prénom	Position (s'il y a lieu)	Compagnie / Affiliation	Adresse	Province	Code Postal	Téléphone	Courriel (s'il y a lieu)
Bruno Bouillon	Commissaire conseiller		620 Rte 212 St-Robert	QC	G0A 2E0	418-382 6155	
Manon Bernier	Préfet	MRC	115-Route 271 Sud St-Robert	QC	G0M 1R0	418-1184-5769	
Bernard Bouillon	agriculteur		574, Bernier St-Robert	QC	G0Y 1M0	418-652 8109	
Marie-Douce Macin	Conseiller municipal		574, Bernier St-Robert	QC	G0Y 1M0	418-652 8109	
Gilvain Chartrand	Conseiller municipal		1970 Rte 263 St-Robert	QC	G0Y 1M0	418-652 6685	
Alex Ballavance			574, Bernier St-Robert	QC	G0Y 1M0	418-652 8109	
SENCÉ BIBIEN			MRC				
ROBERT JOLIN	CONSEILLER municipal		388 St-Robert	QC	G0M 2E0	418-582 6324	
LEONIDE BLSPUB			ARROBERT	QC	G0M 2E0	418-582 6226	
ANDRÉ GARDIN			394 Rte 5 St-Robert	QC	G0M 1R0	418-224 3320	
TONLIM MICHEL	CITIZEN COMMITTEE		484 Rue Principale St-Robert	QC	G0M 1R0	418-682 3468	MIR@BELLARMIN.CA
Marc Dandieu	CHARACTISTE		485 YANUCIPAL St-Robert	QC	G0M 1R0	418 582-3454	
David Gauthier			690 Rte 13 St-Robert	QC	G0M 2E0	418 582-6153	
Jean-François Gauthier	Agriculteur		570 St-Robert Rte 2	QC	G0M 1M0	418-518-5236	

ANNEXE 6.9

Annexe A

NATURE DE LA DEMANDE	DEMANDE	RÉFÉRENCE AU PROTOCOLE D'ENTENTE	RÉPONSE DE SLE
Chemins Forestiers - Accès	Les Permissionnaires désirent pouvoir avoir accès, avec leurs différents véhicules, aux nouveaux chemins que SLE construira pour desservir le parc éolien.	S/O	Selon les politiques du MRNF, les chemins d'accès en terres publiques doivent être publiques
Chemins Forestiers - Entretien	SLE doit s'engager à réparer les chemins qu'elle pourrait endommager lors de la construction et de l'exploitation du parc, et laisser les chemins existants dans le même état (ou meilleur) qu'avant la construction.	3.1.1	SLE réparera les chemins qu'elle endommagera et les laissera sensiblement dans le même état que ce qui prévalait
Chemin Forestier - Drainage	<p>SLE doit s'engager à respecter les diverses normes établies par le Ministère en la matière.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Spécifiquement, SLE doit s'engager : <ul style="list-style-type: none"> - à maintenir l'écoulement des eaux de drainage d'une façon semblable à ce qui existait avant la construction des chemins; - à ce que les fossés de drainage soient aménagés de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation des érablières situées dans le parc et à n'occasionner que la coupe minimale d'érables; - à prévoir et installer des ponceaux en nombre suffisant afin d'accéder au terrain adjacent au chemin forestier utilisé par SLE. Leur emplacement se fera de concert entre SLE et chaque 	3.1.3	SLE s'engage à respecter chacune des exigences particulières des Permissionnaires. SLE tiendra une visite des lieux avec les Permissionnaires

<p>Chemins Forestier - Déneigement</p>	<p>permissionnaire concerné.</p> <p>Les Permissionnaires et leurs mandataires demandent l'autorisation de pouvoir déneiger à leurs frais ces sections de chemin s'ils ont à les utiliser avec leurs différents véhicules.</p> <p>SLE, ou toute autre personne autorisée par celle-ci, devra prévoir une surface aménagée pour les motoneiges en bordure d'un chemin qu'elle aura à déneiger si les Permissionnaires lui en font la demande.</p>	<p>3.2.3</p>	<p>Si SLE prend en charge le déneigement des chemins, SLE s'engagera à aménager une surface enneigée pour l'utilisation des motoneiges</p>
<p>Chemins Forestiers - Localisation des nouveaux chemins</p>	<p>SLE devra prendre entente avec les Permissionnaires concernés à l'étape de la planification de son réseau routier afin de minimiser les impacts, principalement au niveau du nombre d'érables à couper et des réseaux de tubulure.</p> <p>Les chemins longeant ou situés dans les érablières devront être martelés ou indiqués de façon à être visibles sur le terrain et reproduits sur des cartes avec des références GPS, et ce, avant signature des ententes individuelles avec les Permissionnaires.</p>	<p>3.2.3</p>	<p>Si SLE devait construire des chemins permettant de circuler entre le rang 9 et le rang 12, SLE s'engage à refermer ces chemins après la construction.</p>
<p>Lignes électriques - Lignes existantes des Permissionnaires</p>	<p>SLE devra faire tout son possible pour ne pas affecter les lignes électriques des Permissionnaires. Dans l'éventualité où des modifications aux lignes ou une interruption de courant seraient requises, SLE contactera les Permissionnaires afin</p>	<p>3.1.2</p>	<p>SLE tentera, raisonnablement de ne pas affecter lesdites lignes électriques. Si des modifications étaient requises, SLE s'engage à contacter les Permissionnaires au préalable</p>

	d'obtenir leur autorisation avant de procéder à ces travaux qui seront aux frais de celle-ci. De plus, elle verra à remettre les lignes électriques déplacées ou modifiées dans un état identique.		afin d'obtenir leur autorisation.
Lignes électriques - Lignes électriques de SLE	Les lignes souterraines devront en tout temps être localisables en surface. Le tracé des lignes électriques devra rechercher un corridor de moindre impact pour l'acériculture. Les lignes aériennes devront prévoir un dégagement de huit (8) mètres minimum. Si des érables ou autres arbres doivent être coupés, ceux-ci seront compensés selon ce qui a été prévu dans cette entente.	3.2.1	SLE s'engage à rendre localisable l'emplacement de son réseau collecteur. Si SLE nécessitait des portions aériennes, SLE s'engage à ce que le dégagement aérien minimal soit de 8 mètres.
Érosion de sols	SLE doit prendre les mesures nécessaires pour éviter tout problème d'érosion des sols, et tout particulièrement pour les terrains en pente. S'il y a érosion due à des travaux faits par SLE lors de la construction et/ou de l'exploitation du parc, SLE devra compenser monétairement le ou les Permissionnaires affectés par ces dommages. Ceux-ci seront évalués par un expert indépendamment choisi d'un commun accord. Ses honoraires seront aux frais de SLE.	3.1.3	SLE accepte la demande des Permissionnaires à l'exception toutefois que les frais de l'expert seront à la charge de la partie dont les prétentions ne sont pas retenues par l'expert.
Interférence des ondes	SLE doit prendre les moyens nécessaires, à ses frais, afin que les Permissionnaires ne perdent pas la possibilité actuelle de communiquer par ondes radios.	N/A	
Accès aux érablières - Période des sucres	SLE doit prendre les moyens nécessaires et doit prévoir de quelle façon les	3.2.2	SLE ne peut s'engager à ce que les chemins d'accès ne soient en aucun

	Permissionnaires pourront conserver, en tout temps durant cette période, l'accès à leurs exploitations et lieu de résidence habitée.		cas temporairement fermés. À cet égard, si les chemins d'accès devaient être fermés temporairement, SLE s'engage à minimiser l'impact des fermetures.
Accès aux érablières - Autres périodes	Durant cette période, SLE devra planifier, avec les Permissionnaires, les périodes de temps où ceux-ci auront un accès plus limité à leurs érablières. Des mesures alternatives devront être prévues par SLE à cet effet.	3.2.2	SLE ne peut s'engager à ce que les chemins d'accès ne soient en aucun cas temporairement fermés. À cet égard, si les chemins d'accès devaient être fermés temporairement, SLE s'engage à minimiser l'impact des fermetures.
Accès aux érablières - Accès libre	Aucune demande particulière que des inquiétudes	3.2.3	Si SLE devait construire des chemins permettant de circuler entre le rang 9 et le rang 12, SLE s'engage à refermer ces chemins après la construction.
Gravières	SLE n'utilise pas les gravières actuellement en exploitation sur le site de même que celles potentielles. Nous désirons que celles-ci soient conservées pour l'usage des Permissionnaires.	3.1.6	SLE s'engage à ne pas utiliser de gravière dans les zones faisant l'objet d'un permis
Tubulure	Qu'un spécialiste choisi d'un commun accord puisse proposer des solutions en accord avec les Permissionnaires pour replacer celui-ci dans une situation équivalente à celle d'avant les travaux. Ce spécialiste sera aux frais de SLE ainsi que les modifications au système de tubulure. Advenant des frais d'opération supplémentaires dus à une modification du système, ceux-ci devraient aussi être compensés par SLE.	3.1.7	SLE est en accord avec la proposition des Permissionnaires sauf que les frais de l'expert seront uniquement assumés par SLE si il est établi que la cause du déplacement des systèmes de tubulure est la construction du Projet.

<p>Cabane à sucre et poste de pompage</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qu'une distance de sécurité soit prévue entre ces bâtiments et les futures éoliennes. ▪ Qu'il soit possible de construire en hauteur des bâtiments. Ceux-ci pourraient être d'une hauteur maximum équivalente à la cime des arbres (fait référence à des arbres matures de 50 pieds). ▪ Qu'il n'y ait pas d'éoliennes situées à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre, considérant que la cabane sert de lieu de résidence au moins huit mois par année à l'exploitant. ▪ De prévoir les bris que pourraient occasionner des jets de glace sur la tubulure et les érablières; que les dommages qui pourraient en résulter soient aux frais de SLE; et que, si ces dommages devaient être récurrents, SLE paie d'une façon permanente la perte des entailles situées dans le secteur concerné. ▪ Pour les autres bâtiments (poste de pompage, garage et autres), que les éoliennes soient construites à au moins 250 mètres de ces bâtiments. 	<p>3.2.4 et 3.2.6</p>	<p>SLE en accord avec le premier point;</p> <p>SLE en accord avec le deuxième point tout en prévoyant que les bâtiments ne peuvent excéder 20 mètres;</p> <p>SLE en accord avec le troisième point;</p> <p>Étant donné qu'il est impossible de prévoir les bris pouvant être causés par la projection de glace (4^e point), SLE s'engage à mettre en place un système de suivi.</p> <p>Le 5^e point n'est pas traité dans le Protocole d'entente.</p>
<p>Érables Compensation pour perte d'entaille</p>	<p>Les entailles détruites en rapport avec le réseau routier, les lignes électriques, le poste de transformation, les éoliennes, les</p>	<p>3.3.1</p>	<p>SLE accepte les chiffres proposés par les Permissionnaires</p>

	<p>zones de travail temporaires, l'érosion, les chablis ou autres seront compensées aux Permissionnaires sur la base de 114 \$/entaille exploitée et de 78 \$/entaille non exploitée. Un montant de 12 \$/entaille sera ajouté pour les producteurs qui font du sirop biologique.</p>		
<p>Érables - Compensation pour perte de rendement en bordure des zones déboisées</p>	<p>Les entailles se trouvant dans une bande d'une profondeur de 12.5 mètres de ces zones seront compensées aux Permissionnaires à 50% de la valeur de l'entaille établie au point précédent</p>	3.3.2	SLE accepte cette proposition
<p>Érables - Chablis important</p>	<p>Lors d'un chablis, une indemnité sera versée par SLE aux Permissionnaires si un spécialiste indépendant, choisi d'un commun accord et payé par SLE, en attribue la cause aux ouvertures faites dans le boisé par SLE.</p>	3.1.4	SLE s'engage à dédommager les Permissionnaires pour les dommages occasionnés par l'occurrence de chablis. Les dommages seront évalués par un expert et la partie dont la responsabilité est retenue assumera les frais.
<p>Érables - Compensation pour perte d'érables en dessous de 20cm et les jeunes érablières</p>	<p>Il s'agit d'établir le temps que prendront les érables pour atteindre un diamètre de 20 centimètres à la hauteur de la poitrine, selon une croissance de 0.27 centimètre par année, ce qui est reconnu pour des tiges de 14, 16 et 18 centimètres.</p> <p>S'il s'agit d'un jeune peuplement d'érables, on effectue des inventaires d'érables par classe de deux (2) centimètres. On calcule en premier lieu le temps que prendront les érables de 18 centimètres à atteindre un</p>	3.3.1	SLE accepte la formule proposées par les Permissionnaires.

	<p>diamètre de 20 centimètres. Par la suite, on reprend ce calcul pour les 16 centimètres, 14 centimètres, etc.</p> <p>Ensuite, on actualise la compensation à l'entaille de 78 \$ pour un érable non exploité, à un taux de 3.5%, et ce, pour le nombre d'années que l'érable prendra pour atteindre 20 centimètres. La compensation se calcule en considérant un maximum de 250 entailles réelles ou potentielles à l'hectare.</p>		
<p>Concertation</p>	<p>Avant le début des travaux de construction, un représentant désigné par les représentants des Permissionnaires sera embauché par SLE afin de faciliter la concertation et les ententes de gré à gré entre les Permissionnaires et SLE, le tout, tel que prévu au cadre de référence relatif à l'aménagement des parcs éoliens en milieux agricole et forestier joint en annexe 9 de l'appel d'offres 2005-03 d'Hydro-Québec Distribution visant l'embauche, le mandat et les modalités de fonctionnement du représentant des Permissionnaires au chantier.</p>	<p>1.1</p>	<p>SLE favorisera l'utilisation du comité de liaison. Un représentant au comité de liaison sera désigné pour être en contact continu avec le représentant des Permissionnaires.</p>
<p>Travaux Sylvicole</p>	<p>Si le permissionnaire est obligé de rembourser des sommes accordées par le Ministère suite à la destruction d'un peuplement forestier ayant fait l'objet de travaux sylvicoles, SLE versera au permissionnaire la somme réclamée par le</p>	<p>3.1.5</p>	<p>SLE est en accord avec la proposition des Permissionnaires tout en précisant que le remboursement devra s'opérer conformément à un mécanisme établi au Protocole d'entente.</p>

	Ministère. SLE remboursera également au permissionnaire la somme qu'il aura investie en propre dans la réalisation de ces travaux.		
Aire de stationnement et de débordage	Les Permissionnaires demandent à ce que les aires de stationnement ou d'entreposage soient relocalisées à la satisfaction du permissionnaire et aux frais de SLE, si celles-ci sont détruites en partie ou en totalité.	2.1	Un inventaire de ces aires sera tenu mais aucune obligation de dédommagement n'est prévue au Protocole d'entente.
Comité de liaison	Un comité formé de représentants des Permissionnaires et de SLE sera formé. Il aura le mandat de faciliter les échanges entre les Permissionnaires et SLE. Ce comité se réunira au minimum une fois par an et sera dissout lors du démantèlement du parc éolien.	N/A	Il n'y aura pas de comité de liaison uniquement pour les questions relatives aux acériculteurs. Un seul comité de liaison sera établi conformément à l'article 1.1.
Détection des fuites	Les Permissionnaires estiment que cette difficulté à détecter ces fuites entraînera une perte de récolte équivalente à 0,3743 ¢ l'entaille annuelle et un travail supplémentaire évalué à 0,06 ¢ l'entaille par année, pour un total de 0,4343 ¢ par entaille comprise dans un rayon de 500 mètres de chaque éolienne.#	3.2.5	SLE s'engage à travailler en collaboration avec les acériculteurs afin de mieux documenter cette question.
Perte de rendement de sirop possible dans la zone de dépression à l'arrière des éoliennes	Nous demandons que ce sujet soit documenté par une analyse de rendements avant et après la mise en service des éoliennes. S'il était démontré qu'il y a une perte, celle-ci devra être compensée.	N/A	
Coupe d'autres	Que le bois autre que les érables qui sera	N/A	

<p>arbres</p>	<p>coupé par SLE sur les terrains utilisés par les Permissionnaires soit remis à ces derniers qui pourront en disposer à leur guise après avoir payé une redevance à l'État.</p>		
<p>Troubles, ennuis, inconvenients et autres</p>	<p>Un montant forfaitaire annuel ou global devra être prévu afin d'être versé par SLE aux Permissionnaires pour les troubles, ennuis, inconvenients et autres qui n'auront pu être prévus ou entendus dans les points précédents.</p>	<p>N/A</p>	<p>Aucune disposition traitant des troubles, ennuis et inconvenients. En réponse à cette demande . SLE rappelaient qu'elle doit d'abord et avant tout se conformer aux exigences du gouvernement en matière de gestion multi-ressources sur les terres publiques. Pourtant, par les différentes solutions que SLE propose par rapport aux enjeux soulevés par les Permissionnaires, SLE en fait davantage que ce que le cadre de gestion multi-ressources exige. SLE désire régler les problèmes tels qu'ils se présenteront et trouver des solutions acceptables et même avantageuses pour toutes les parties.</p>

ANNEXE 6.14.1

Annexe B

ARTICLE DU PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LEQUEL PORTE LE COMMENTAIRE DE DENIS LACASSE	COMMENTAIRES	RÉPONSE DE SLE
3.1.1	Portée de l'expression « sensiblement dans le même état qu'avant la construction »	SLE précise qu'elle s'engage à conserver les chemins dans un état similaire ou supérieur à ce qui prévalait avant le début de la période de construction.
3.1.2	<p>1- Les lignes électriques modifiées ou déplacées temporairement devront être remise en état par SLE</p> <p>2- M. Denis Lacasse demande à SLE de fournir des génératrices lors de périodes d'interruption du courant.</p>	SLE accepte et intègre ces deux commentaires au Protocole d'entente;
3.1.3	M. Denis Lacasse soumet que les ponceaux permettant l'accès au terrain adjacent à un endroit où avant la construction, le passage était possible entre le chemin et le terrain, alors les frais seraient à SLE. Si l'installation des ponceaux se fait à un endroit où les Permissionnaires n'avaient aucun accès avant la construction, les frais seront aux Permissionnaires	SLE accepte et intègre ce commentaire tout en prévoyant un mécanisme de recours à un expert en cas de désaccord à ce niveau.
3.1.4	M. Denis Lacasse soulève la question du droit de coupe des arbres d'essences différentes que l'érable	<p>Si les Permissionnaires sont titulaires de CAAF, alors ces derniers pourront effectuer le déboisement dans leur érablières. Certains frais seront à la charge des Permissionnaires.</p> <p>Si les Permissionnaires ne détiennent pas de CAAF, la gestion des opérations de déboisement se fera en coordination avec les titulaires de CAAF.</p>

3.1.8	Portée de similaire	Aucune modification de la part de SLE
3.2.1	M. Denis Lacasse souhaite que SLE rende visible et repérable le réseau collecteur	Bien qu'il soit impossible de rendre « visible » le réseau collecteur, SLE s'engage à le rendre repérable.
3.2.5	Au niveau de la détection des fuites, M. Denis Lacasse soulève que le Protocole d'entente ne prévoit pas de mécanisme, de suivi ou de solution suite à l'évaluation de cette question.	SLE modifie le Protocole d'entente afin d'inclure une proposition au niveau de la démarche d'évaluation des fuites. SLE amende aussi le Protocole d'entente afin de prévoir que SLE pourra soit compenser les Permissionnaires ou arrêter les éoliennes. SLE intègre ce commentaire au Protocole d'entente
3.3.1	M. Denis Lacasse soulève que les montants mentionnés à l'article 3.3.1 doivent être indexés à l'IPC 2006	
Annexe 2	Inquiétude de Denis Lacasse au niveau de la structure de l'entente individuelle	Il a été décidé que le Protocole d'entente devra être signé par les Permissionnaires et non L'UPA ou l'Association des acériculteurs en terres publiques pour que les obligations contenues au Protocole d'entente lient les parties. En agissant ainsi, on évite de rédiger une deuxième entente « individuelle » où reprenant les mêmes points que l'entente « générale ». L'entente individuelle se veut donc une simple quittance suite à l'inventaire (art. 2.1) où seront répertoriés, volume de bois, compensation, localisation des aires de stationnement, etc. SLE a par ailleurs inclus une intervention de l'association provinciale des acériculteurs en terres publiques ainsi qu'une déclaration de la Fédération de l'UPA de la Beauce.
Annexe 2	M. Lacasse soumet que la quittance clôt toute discussion future	La quittance est amendée afin de préciser que celle-ci ne vise que le montant des compensation prévues aux articles 3.3 et 4 du Protocole d'entente.

ANNEXE 6.14.2

Annexe C

ARTICLE DU PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LEQUEL PORTE LE COMMENTAIRE DE DENIS LACASSE	COMMENTAIRES	RÉPONSE DE SLE
1.2	M. Lacasse requiert que le représentant de SLE en charge des communications avec les acériculteurs soit la personne en charge du Projet chez SLE.	SLE accepte et intègre ce commentaire.
2.1	M. Lacasse requiert que l'expert soit choisi d'un commun accord entre les parties	SLE accepte et intègre ce commentaire et précise le mécanisme d'allocation des honoraires.
3.1.1	M. Lacasse requiert que les chemins demeurent dans un état carrossable.	SLE accepte et intègre ce commentaire.
3.1.2	M. Lacasse requiert un délai d'avertissement d'interruption du courant selon la durée de l'interruption.	SLE accepte et intègre ce commentaire.
3.1.2	M. Lacasse requiert qu'en cas de déplacement des lignes électriques des Permissionnaires les frais soient encourus par SLE.	SLE accepte et intègre ce commentaire.
3.1.5	M. Lacasse requiert que le délai de trente (30) jours établi au paragraphe (i) soit établi à compter de la date de l'inventaire.	SLE accepte et intègre ce commentaire (maintenant article 3.1.6).
3.1.6	M. Lacasse requiert que SLE obtienne l'autorisation des Permissionnaires pour exploiter une gravière non exploitée dans une zone sous Permis.	SLE accepte et intègre ce commentaire (maintenant article 3.1.7).
3.1.7	M. Lacasse demande des engagements de SLE sur le partage des coûts d'entretien.	SLE accepte d'assumer l'entretien des chemins d'accès à partir de la sous-station à compter de la mise en service (maintenant article 3.1.8).
N/A	Aire de stationnement et de débarquement.	SLE s'engage à réaménager les aires de stationnement et de débarquement qu'elle pourrait

		endommager lors de la construction du Projet (maintenant article 3.1.9).
3.1.8	M. Lacasse requiert que l'export propose (et non impose) des solutions adaptées.	SLE accepte et intègre ce commentaire (maintenant article 3.1.10).
3.2.4	M. Lacasse requiert que le Protocole d'entente prévoit les modalités de dédommagement pour les bris causés par la projection de glace.	SLE accepte et intègre ce commentaire en s'engageant à faire réparer les équipements ainsi endommagés. Si les dommages deviennent récurrents, il sera possible pour SLE de procéder au remplacement des équipements. Le Protocole prévoit de plus un processus de recours à un expert sur les différents sur ce point.
N/A	Interférence pour les systèmes de radiocommunication.	SLE s'engage à mettre en place un programme de suivi traitant spécifiquement de cet aspect (article 3.2.6).
3.2.6	M. Lacasse formule trois commentaires : 1) Les Permissionnaires pourront construire des bâtiments de plus de 20 mètres si SLE consent à cette construction; 2) Au paragraphe 2, il faut lire « habitation » et non « bâtiment »; et 3) Tout bâtiment de service ne doit pas être situé à moins de 550 mètres de toute éolienne.	SLE accepte et intègre chacun de ces commentaires (maintenant article 3.2.7).
N/A	M. Lacasse requiert qu'un montant forfaitaire soit versé aux Permissionnaires pour leur participation aux différentes étapes du processus de planification du Projet.	SLE accepte et intègre ce commentaire et fixe l'indemnité à 7 500,00\$ par Permissionnaire. (maintenant article 4).

ANNEXE 7.1



Félix Destrijker

De: Jacinthe Blanchet [jblanchet@upa.qc.ca]
Envoyé: 28 juillet 2010 10:59
À: felixd@sogetel.net
Objet: Négociations acériculteurs / projet éolien Saint-Robert

Bonjour Félix,

En réponse à ta demande du 26 juillet, l'Association professionnelle des acériculteurs des terres publiques a décidé de déposer, cette semaine, une requête afin d'obtenir une audience publique du BAPE.

Par la même occasion, celle-ci va signifier à la Ministre son ouverture à travailler en médiation afin de trouver un terrain d'entente.

Malgré une nette amélioration au protocole d'entente (version du 12 juillet), il reste des points qui sont non solutionnés, dont la localisation des chemins et de certaines éoliennes près des érablières.

Sincères salutations.

Denis Lacasse, directeur régional
UPA de la Beauce
dlacasse@upa.qc.ca

ANNEXE 7.2

Félix Destrijker

De: Félix Destrijker [felixd@sogetel.net]
Envoyé: 3 août 2010 12:11
À: 'Denis Lacasse'
Objet: Médiation BAPE

Bonjour Denis,

Dans le cadre de la médiation demandée par les acériculteurs permissionnaires sur les terres publiques de St-Robert, Saint-Laurent Énergies doit maintenant se prononcer auprès du BAPE sur son ouverture à cette médiation.

Dans ce contexte, serait-il possible de nous faire parvenir assez rapidement une copie de la requête déposée par les acériculteurs ?

Merci.

Félix.

Félix Destrijker

Relations avec le milieu

 **Saint-Laurent**
Énergies www.stle.ca

Rés. : 418-221-6550

Cell. : 418-225-3258

Bureau local - Saint-Robert Bellarmin

489, rue Principale

Saint-Robert Bellarmin QC G0M 2E0

Tél. : 418-582-0088

Télec. : 418-582-0077

Url : fdestrijker@stle.ca

 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ?



Mathieu Paquet

De: Mathieu Paquet
Envoyé: 6 août 2010 19:08
À: dlacasse@upa.qc.ca
Cc: denis.talbot@mddep.gouv.qc.ca; Marie-Claude.Lambert@mrnf.gouv.qc.ca; Stéphane Boyer; Félix Destrijker; 'francois.tremblay@gl-garradhassan.com'
Objet: Cohabitation du parc éolien et des acériculteurs de Saint-Robert-Bellarmin
Pièces jointes: Lettre Association provinciale des acériculteurs sur terres publiques.pdf

Monsieur Lacasse,

Faisant suite à votre refus de nous fournir copie de votre requête au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et dans le but de bien adresser vos préoccupations relatives au développement de notre projet éolien de Saint-Robert-Bellarmin, veuillez trouver ci-joint une lettre vous demandant une copie de votre requête ou d'un document résumant vos préoccupations.

Cordialement,

Mathieu Paquet
Directeur de développement de projets
Saint-Laurent Énergies inc.
1134, rue Saint-Catherine O., bur. 910
Montréal (Québec) H3B 1H4
Tel.: (514) 397-9997 ext. 242
Cell. : (514) 618-1294
Télec. : (514) 789-2807
www.stle.ca





Saint-Laurent

Le 6 août 2010

**ASSOCIATION PROVINCIALE DES ACÉRICULTEURS
SUR TERRES PUBLIQUES**
Fédération de l'UPA de la Beauce
2550, 127^e Rue
Saint-Georges QC G5Y 5L1

À l'attention de : Monsieur Denis Lacasse, directeur régional et directeur du Service
d'information et de développement

**Objet : Cohabitation du parc éolien et des acériculteurs
de Saint-Robert-Bellarmin**

Monsieur,

La présente fait suite à la transmission d'un projet de Protocole d'entente le 12 juillet dernier visant à harmoniser nos activités réciproques sur les terres publiques qui font partie du domaine de l'État dans le cadre du Projet du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin (le « **Projet** »).

Comme vous le savez, depuis le 15 octobre 2009, Saint-Laurent Énergies a rencontré les acériculteurs à plusieurs reprises dans le but d'harmoniser ses activités avec celles des exploitants acéricoles du secteur situé sur ces terres et visé par le développement du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin. Le 16 juin 2010, nous avons présenté à l'Association que vous représentez un premier projet de Protocole d'entente en fonction des discussions entretenues avec les acériculteurs et des demandes que ceux-ci nous avaient transmises par écrit. Ce projet de Protocole d'entente a ensuite été remanié et substantiellement modifié afin d'y intégrer des demandes additionnelles à la suite de vos commentaires..

Le projet de Protocole d'entente transmis le 12 juillet 2010 est le fruit des discussions que nous avons tenues et des informations que nous avons échangées depuis déjà 10 mois, soit d'octobre 2009 à juillet 2010. Saint-Laurent Énergies s'est engagée de bonne foi à minimiser les impacts du Projet sur les érablières que vous exploitez et considère avoir fait des efforts financiers plus que raisonnables pour compenser adéquatement les pertes provoquées par d'éventuelles diminutions d'entailles ainsi que les dommages découlant des travaux qui seront effectués, notamment pour le remplacement de matériel en raison du déplacement de tubulures, tel qu'en fait foi le projet de Protocole d'entente. Les dispositions de ce projet de Protocole d'entente élimine d'ailleurs les inconvénients que vous nous avez soulevés et qui ne peuvent être

actuellement estimés en prévoyant de quelle manière ceux-ci seront traités ainsi que la méthode d'évaluation des dommages qui pourraient en découler.

Le 2 août 2010, nous avons appris que l'Association a déposé une requête à la Ministre des Ressources naturelles et de la Faune demandant la tenue d'une audience publique précédée d'une médiation officielle selon la procédure établie par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Malgré notre récente demande, vous avez malheureusement refusé de nous transmettre une copie de votre requête.

Comme vous le savez, c'est dans un esprit de collaboration et de coopération que nous avons accepté de participer à une rencontre avec les représentants de l'Association, de la municipalité et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de discuter de la requête et des demandes de l'Association.

Afin que cette rencontre soit efficace et productive, nous apprécierions grandement recevoir une copie de votre requête ou d'un document résumant vos préoccupations avant la tenue de cette rencontre, particulièrement si certaines d'entre elles n'ont pas été répondues adéquatement dans le projet de Protocole d'entente.

Dans l'attente de ces informations, nous vous remercions et vous présentons, Monsieur, nos respectueuses salutations.



Stéphane Boyer
Directeur général
SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.

- cc. Messieurs Claude Poulin et Bertrand Lessard, ASSOCIATION PROVINCIALE DES ACÉRICULTEURS DE ST-ROBERT-BELLARMIN
Madame Marie-Claude Lambert, ing.f., Directrice des opérations intégrées Estrie-Montréal-Montréal, Chef de l'Unité de gest des Ressources naturelles et de la faune de l'Estrie, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE
Monsieur Denis Talbot, Chargé de projet, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

ANNEXE 7.3

Félix Destrijker

De: Jacinthe Blanchet [jblanchet@upa.qc.ca]
Envoyé: 4 août 2010 13:45
À: felixd@sogetel.net
Objet: Médiation BAPE

Bonjour Félix,

Vous demandez aux acériculteurs de St-Robert d'avoir copie de la requête qu'ils ont déposée à la ministre pour la tenue d'une audience publique précédée d'une médiation. Par contre, ceux-ci sont d'avis que leur requête appartient maintenant à la ministre et, selon les procédures en vigueur au Ministère, il lui appartient des suites à donner.

Salutations cordiales.

Denis Lacasse, directeur régional
Fédération de l'UPA de la Beauce

De : Félix Destrijker [mailto:felixd@sogetel.net]
Envoyé : 3 août 2010 12:11
À : Denis Lacasse
Objet : Médiation BAPE

Bonjour Denis,

Dans le cadre de la médiation demandée par les acériculteurs permissionnaires sur les terres publiques de St-Robert, Saint-Laurent Énergies doit maintenant se prononcer auprès du BAPE sur son ouverture à cette médiation.

Dans ce contexte, serait-il possible de nous faire parvenir assez rapidement une copie de la requête déposée par les acériculteurs ?

Merci.

Félix.

Félix Destrijker

Relations avec le milieu

 **Saint-Laurent**
Énergies www.stle.ca

Rés. : 418-221-6550

Cell. : 418-225-3258

Bureau local - Saint-Robert Bellarmin

489, rue Principale

Saint-Robert Bellarmin QC G0M 2E0

Tél. : 418-582-0088

Télé. : 418-582-0077

Crl : fdestrijker@stle.ca

 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ?

ANNEXE 7.7

Mathieu Paquet

De: Mathieu Paquet
Envoyé: 13 août 2010 15:58
À: dlacasse@upa.qc.ca
Cc: Marie-Claude.Lambert@mrnf.gouv.qc.ca; 'Maurice Bernier'; jeannot.lachance@gmail.com; Vezina, Jean-Francois; Stéphane Boyer; Félix Destrijker; Francois Tremblay
Objet: Réponses aux éléments jugés non acceptables du projet d'entente d'harmonisation entre Saint-Laurent Énergies et les permissionnaires
Pièces jointes: SRB Lettre réponses acériculteurs 2010-08-13.pdf

M. Lacasse,

Lors de la rencontre que nous avons eu le 10 août 2010, vous avez mentionné qu'il restait des points du protocole d'entente qui se trouvaient non résolus et que ceci, étant pour vous inacceptable, vous a conduit à demander une audience publique au Ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs.

En réponses aux points soulevés lors de la rencontre, veuillez trouver attachée, une lettre proposant des éléments de solutions dans le but d'obtenir une entente rapidement avec les permissionnaires de Saint-Robert-Bellarmin.

Une version modifiée du protocole d'entente reflétant les solutions amenées dans cette lettre vous sera envoyée en début de semaine prochaine.

En espérant le tout conforme à vos attentes,

Mathieu Paquet

Directeur de développement de projets
Saint-Laurent Énergies inc.
1134, rue Saint-Catherine O., bur. 910
Montréal (Québec) H3B 1H4
Tel.: (514) 397-9997 ext. 242
Cell. : (514) 618-1294
Télec. : (514) 789-2807
www.stle.ca

Montréal, 13 août 2010

Monsieur Denis Lacasse
Directeur général
UPA Beauce
2550, 127^e rue
Saint-Georges (Québec) G5Y 5L1

Objet : Réponses aux éléments jugés non acceptables du projet d'entente d'harmonisation entre Saint-Laurent Énergies et les permissionnaires

Monsieur Lacasse,

La présente fait suite à la rencontre tenue à Saint-Robert-Bellarmin le 10 août 2010 à laquelle vous avez participé, de même que les représentants de l'Association provinciale des acériculteurs en terres publiques. Au cours de cette rencontre, l'Association a affirmé que plusieurs points du projet d'entente d'harmonisation n'étaient pas à la satisfaction des permissionnaires. La liste de ces points a été présentée aux participants. Saint-Laurent Énergies souhaite apporter des solutions qui permettraient de répondre aux différents points soulevés. Le tableau suivant reprend tous les éléments mentionnés par les permissionnaires en les faisant suivre des solutions que propose Saint-Laurent Énergies (SLE) pour répondre à ces points jugés non acceptables par les permissionnaires.

Points soulevés par les permissionnaires	Solutions proposées par SLE
Les permissionnaires considèrent qu'ils ne savent pas vraiment où vont passer les chemins d'accès aux éoliennes.	SLE considère avoir agité avec transparence en soumettant aux permissionnaires des cartes montrant les infrastructures du projet et ce, dès le 24 novembre 2009 ainsi qu'à plusieurs reprises. Par la suite, le directeur de projet et le directeur de la construction de SLE se sont rendus sur le site avec des permissionnaires pour discuter des localisations exactes des infrastructures. Des changements à ces localisations ont été effectués de manière à minimiser les impacts sur les activités des permissionnaires. SLE entend continuer à travailler de cette façon, soit en consultant les permissionnaires et en proposant des solutions adaptées.

Points soulevés par les permissionnaires	Solutions proposées par SLE
<p>Les permissionnaires considèrent que le fait qu'il n'y ait pas de projet éolien actuellement en exploitation dans un milieu acéricole leur fait courir un risque.</p>	<p>SLE a porté une attention particulière aux infrastructures et aux activités des producteurs acéricoles tout au long du développement du projet et entend poursuivre sur cette voie au cours de la construction et de l'exploitation du parc éolien. Plusieurs mécanismes prévus dans le projet d'entente permettront de prendre en compte les situations qui ne sont pas connues présentement mais qui pourraient survenir, notamment les mécanismes assurant la communication continue et la résolution de situation litigieuse avec recours à des experts choisis d'un commun accord.</p>
<p>Les permissionnaires considèrent que l'absence d'implication du propriétaire du terrain, le MRNF, leur met beaucoup de pression.</p>	<p>Même si ce point ne relève pas de la volonté de SLE, SLE a tout de même noté, au cours de la réunion du 10 août 2010, la disponibilité du MRNF pour participer à la suite des discussions entre SLE et les permissionnaires. SLE va donc demander au MRNF d'être présent pour les prochaines étapes.</p>
<p>Les permissionnaires craignent d'avoir pu oublier certains éléments et qu'ils ne pourraient plus obtenir rien de la part de SLE sur des points oubliés.</p>	<p>À cet égard, SLE réitère son engagement à maintenir un canal de communication privilégié entre les permissionnaires et le directeur de projet tout au long de la durée du projet, au-delà de l'existence du comité de liaison (article 1.2 du projet de protocole d'entente). Outre cet engagement de la part de SLE, le MRNF a souligné l'existence d'un processus de médiation entre les utilisateurs des terres publiques lorsqu'un conflit d'usage se présente. SLE considère que si des éléments ont été oubliés, ils pourraient être pris en charge adéquatement par ces deux moyens (communication et médiation).</p>
<p>Les acériculteurs considèrent que le document de quittance finale leur enlève toute possibilité de recours sur la quasi-totalité des points traités dans le projet d'entente.</p>	<p>La dernière version du projet de protocole d'entente envoyé aux permissionnaires ne fait porter le document de quittance finale que sur deux points, soit les compensations monétaires prévues aux articles 3.3 et 4. Tous les autres points du document ne sont pas couverts par le document de quittance finale.</p>
<p>Les acériculteurs considèrent que le recours à un avis d'expert qui serait contraignant et final leur fait courir un risque additionnel.</p>	<p>SLE propose d'instaurer un mécanisme d'arbitrage en cas de désaccord sur l'avis d'expert. Ce mécanisme pourrait se baser sur le processus de médiation entre les utilisateurs des terres publiques lorsqu'un conflit d'usage se présente, tel que présenté par le MRNF au cours de la rencontre du 10 août 2010.</p>



Points soulevés par les permissionnaires	Solutions proposées par SLE
Les acériculteurs considèrent qu'une compensation financière supplémentaire (troubles et ennuis) permettrait en quelque sorte de compenser les risques pris par les acériculteurs et les coûts additionnels qui pourraient en découler.	SLE a refusé à plusieurs reprises cette demande de compensation financière pour « Troubles et ennuis », demande qui n'a d'ailleurs jamais été chiffrée par les permissionnaires. Une telle demande va à l'encontre de la compréhension qu'a SLE de la politique québécoise en matière d'utilisation des terres du domaine de l'État. Le caractère multi-usage des terres publiques est une réalité de départ avec laquelle tous les utilisateurs des terres publiques doivent composer. Si les acériculteurs sont insatisfaits du rendement de leurs érablières suite à une réduction de superficie d'exploitation, ceux-ci devront se tourner vers le propriétaire (MRNF) pour demander un ajustement des montants payés pour les droits consentis par ce dernier aux permissionnaires. Il est à noter qu'étant le propriétaire des terres où seront situées les éoliennes, le MRNF touchera un loyer pour les baux consentis à SLE.
Les acériculteurs ne comprennent pas pourquoi l'UPA a été ajouté comme signataire du projet d'entente et déclarent que l'UPA ne signera pas.	Par respect pour le rôle important qu'elle a joué dans les discussions, l'UPA avait été ajouté à titre de témoin ayant pris part à la négociation. Si les permissionnaires ne veulent pas que l'UPA signe à titre de témoin, SLE retirera cette déclaration du projet de protocole d'entente.

Saint-Laurent Énergies intégrera les solutions proposées dans le tableau précédent dans une nouvelle version du projet de protocole d'entente et le soumettra à l'Association provinciale des acériculteurs en terres publiques dans les prochains jours. Par la suite SLE sera disponible pour une réunion de travail pour discuter de cette nouvelle version du projet de protocole d'entente.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur Lacasse, l'expression de mes meilleures salutations,


Mathieu Paquet
Directeur du développement de projet
Saint-Laurent Énergies
1134, rue Sainte-Catherine O., bureau 910
Montréal (Québec) H3B 1H4

c.c. : M. Jeannot Lachance, maire de Saint-Robert-Bellarmin
Mme. Marie-Claude Lambert, directrice des opérations intégrées EMM, UGRNF Estrie
M. Maurice Bernier, préfet de la MRC du Granit et représentant de la CRRNT
M^e Jean-François Vézina, associé, Fraser Milner Casgrain s.r.l.

ANNEXE 7.11.13

Direction des opérations intégrées de l'Estrie-Montréal-Montérégie et
Unité de gestion RNF de l'Estrie

Le 13 juillet 2010

Monsieur Mathieu Paquet
Directeur développement de projets
Saint-Laurent Énergies inc.
1134, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 910
Montréal (Québec) H3B 1H4

**Objet : Mise en valeur des peuplements d'érables sur les terres
du domaine de l'État**

Monsieur,

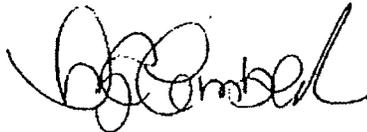
La présente fait suite à votre demande d'information au sujet de la nature des droits accordés pour la mise en valeur à des fins acéricoles des peuplements d'érables sur les terres du domaine de l'État localisées à Saint-Robert-Bellarmin, dans la région de l'Estrie.

Cette mise en valeur s'effectue selon les dispositions de la Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1, qui prévoient l'émission d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Ce permis confère au titulaire un droit de récolte de la sève et de bois de chauffage pour alimenter son exploitation. Le titulaire peut aussi y installer les bâtiments et les infrastructures nécessaires à son exploitation. Le permis est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Les arbres et le territoire demeurent la propriété de l'État.

À l'occasion, le Ministère émet un bail de location pour des infrastructures (ex. : station de pompage) localisées à l'extérieur de la superficie couverte par le permis. La superficie du bail est toutefois très restreinte. Ainsi, le permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles n'équivaut d'aucune façon à un bail et encore moins à un bail emphytéotique.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune préconise d'ailleurs un usage multiressource des terres du domaine de l'État.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Lambert, ing. f.
Directrice des opérations intégrées de
l'Estrie-Montréal-Montérégie et
Chef de l'Unité de gestion

p. j. : Extrait de la Loi sur les forêts et Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

À jour au 1er juillet 2010

L.R.Q., chapitre F-4.1

Loi sur les forêts

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1996, c. 14, a. 1.

Reconnaissance du patrimoine forestier.

La présente loi a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Aménagement durable.

Dans la mesure prévue par la présente loi et ses textes d'application, l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement:

- à la conservation de la diversité biologique;
- au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- à la conservation des sols et de l'eau;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;
- à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

TITRE I GESTION DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(...)

Consultation.

Lorsque le permis porte sur une aire destinée à la production forestière comprise dans une unité d'aménagement visée par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné.

1986, c. 108, a. 13; 1988, c. 73, a. 5; 2001, c. 6, a. 5.

Refus.

13.1. Le ministre refuse de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq ans précédant sa demande, titulaire d'un tel permis ayant fait l'objet d'une révocation ou d'un refus de renouvellement, sauf pour un motif prévu à l'article 17.2.

2001, c. 6, a. 6.

Autorisation.

14. Le permis autorise son titulaire à cultiver et à exploiter l'érablière qui y est décrite et à faire les travaux nécessaires à cette fin, conformément aux prescriptions qui y sont indiquées et aux normes que prescrit le gouvernement par voie réglementaire, pour l'entaillage des érables et pour les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation.

Destination du bois récolté.

Le permis indique les activités d'aménagement forestier qu'il autorise son titulaire à réaliser et, le cas échéant, la destination du bois récolté dans l'érablière à l'occasion de l'application de traitements sylvicoles destinés à favoriser la production de sève.

Conditions particulières.

Il indique également les autres conditions particulières que le ministre détermine.

1986, c. 108, a. 14; 2003, c. 16, a. 3.

Approvisionnement d'usines.

14.1. En outre, le permis peut, si le ministre l'estime opportun et si, à son avis, les interventions en cause favorisent les productions acéricole et forestière, autoriser son titulaire, durant la période qui y est prévue, à récolter dans l'érablière, ailleurs que dans une aire destinée à la production forestière comprise dans une unité d'aménagement, un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois conformément au plan d'intervention approuvé par le ministre, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan.

14.4. En cas de désastres naturels affectant l'érablière faisant l'objet du permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire, le ministre peut modifier le permis pour assurer la protection et la conservation de l'érablière ou des autres ressources en cause.

Normes différentes.

Il peut également, pour les mêmes fins, imposer au titulaire du permis des normes d'intervention forestière ou des normes pour l'entaillage des érables ou les autres travaux requis différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'érablière ou les ressources du milieu forestier affectées par le désastre. Ces normes, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution doivent être indiqués au permis modifié.

2003, c. 16, a. 5.

15. (Abrogé).

1986, c. 108, a. 15; 1988, c. 73, a. 6.

16. (Abrogé).

1986, c. 108, a. 16; 1988, c. 73, a. 6.

Rapport.

16.1. Le titulaire doit préparer et soumettre au ministre dans la forme, à l'époque et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un rapport de ses activités.

Approvisionnement d'usines.

Lorsque le permis autorise la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, le rapport comprend:

1° un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées depuis la date de délivrance de l'autorisation ou du dernier rapport annuel, selon le cas, et l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu de ces activités;

2° le résultat de l'évaluation visée à l'article 14.2;

3° tout autre élément requis par le ministre lié aux conditions du permis.

Approbaton.

Les éléments du rapport visés au deuxième alinéa doivent être approuvés par un ingénieur forestier.

1988, c. 73, a. 7; 2001, c. 6, a. 8.

Déclaration sous serment.

16.1.1. Le rapport d'activités d'un titulaire de permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit être accompagné d'une déclaration sous serment indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a destiné les bois récoltés durant la période couverte par le rapport et précisant, dans chaque cas, le volume en cause.

2001, c. 6, a. 9.

Attributions du ministre.

16.1.2. Le ministre ou la personne autorisée par ce dernier exerce à l'égard du rapport annuel et, le cas échéant, de l'évaluation visée à l'article 14.2 les mêmes attributions que celles prévues aux articles 70.1 à 70.4 et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 70.4.

2001, c. 6, a. 9.

Fins acéricoles.

16.2. Le titulaire d'un permis qui exploite une érablière à des fins acéricoles a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes:

1° il respecte les prescriptions du permis et les dispositions réglementaires applicables à ses activités d'aménagement forestier;

2° il a soumis au ministre le rapport de ses activités et, le cas échéant, la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1;

3° il a exploité en moyenne 50% ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours des cinq dernières années ou, s'il s'agit du renouvellement d'un premier permis, au cours des quatre dernières années.

Superficie retranchée et indemnité.

Toutefois, le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière.

1988, c. 73, a. 7; 1993, c. 55, a. 5; 2001, c. 6, a. 10; 2003, c. 16, a. 6.

Territoire visé.

17. Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes:

1° il exploite 90% ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans;

2° il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.

1986, c. 108, a. 17; 1988, c. 73, a. 8; 1995, c. 37, a. 1.

Exploitation.

17.1. Le titulaire d'un permis doit exploiter 90% ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant la date où il a obtenu ce permis.

Défaut.

Si le titulaire ne respecte pas cette exigence, le ministre peut retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée.

1988, c. 73, a. 8.

Condition.

17.1.1. Le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile.

2001, c. 6, a. 11.

Approvisionnement d'usines.

17.1.2. L'autorisation de réaliser des activités d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois n'est renouvelable que dans les conditions prévues à l'article 14.1 et que si son titulaire remplit les conditions énumérées à l'article 16.2. Le ministre détermine à nouveau les volumes autorisés.

2001, c. 6, a. 11.

Refus de renouvellement.

17.2. Le ministre peut, pour un usage d'utilité publique, refuser de renouveler le permis de culture et d'exploitation d'érablière.

1988, c. 73, a. 8.

Révocation du permis.

17.3. Le ministre peut révoquer le permis de culture et d'exploitation d'érablière ou le modifier pour retirer l'autorisation de réaliser des activités d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dans l'un des cas suivants:

1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles;

2° le titulaire n'a pas soumis au ministre le rapport de ses activités ou la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1;

3° le titulaire ne s'est pas conformé aux dispositions réglementaires applicables à ses activités d'aménagement forestier ou aux prescriptions indiquées à son permis;

4° le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.

Observations.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2°, ce préavis doit également indiquer que le permis ne sera pas révoqué si le titulaire remédie au défaut avant l'expiration du délai qui y est fixé.

1993, c. 55, a. 6; 1997, c. 43, a. 295; 2001, c. 6, a. 12.

(...)

À jour au 1er juin 2010

c. F-4.1, r. 3

Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État doit fournir les renseignements exigés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

D. 732-2004, a. 1.

2. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière ne peut construire ou placer dans l'érablière que des bâtiments nécessaires à la culture et l'exploitation de cette érablière. Il ne peut utiliser ces bâtiments qu'à des fins de récolte et de transformation de la sève.

D. 732-2004, a. 2.

3. Pour l'entaillage, le titulaire doit respecter les conditions suivantes :

1° l'entaillage des érables ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année ;

2° l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 20 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol ;

3° le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre comme suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol	Nombre maximal d'entailles
20 à 39 cm	1
40 à 59 cm	2

60 à 79 cm

3

80 cm et plus

4

Lorsque plus d'une entaille est faite, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc ;

4° l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 11 mm et elle ne doit pas excéder 6 cm de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce ;

5° aucun produit non homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) ne peut être inséré dans une entaille ;

6° tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année ;

7° l'installation, le remplacement ou l'entretien de la tubulure doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres ;

8° tout matériel usagé ou non utilisé doit être récupéré et on doit en disposer de manière à assurer la propreté des lieux.

D. 732-2004, a. 3.

4. Le titulaire du permis doit délimiter de manière visible, sans endommager les arbres, le pourtour de l'érablière, dans les meilleurs délais suivant la délivrance du permis et maintenir cette délimitation.

D. 732-2004, a. 4.

5. Le titulaire du permis doit préparer et soumettre au ministre un rapport annuel des activités qu'il a réalisées.

La première partie du rapport doit être soumise au plus tard le 1^{er} juin et contenir les renseignements suivants :

1° le nombre d'entailles effectuées au cours de la période déterminée à l'article 3 ;

2° la quantité de sirop d'érable produit à partir du volume de sève récoltée au cours de la saison de récolte ou, si elle n'est pas transformée sur place, le volume de sève récoltée.

La deuxième partie doit être soumise au plus tard le 31 décembre et contenir les éléments suivants :

1° un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées au cours de l'année ;

2° le volume de bois ronds récolté dans l'érablière à l'occasion de la réalisation des activités d'aménagement forestier selon l'essence ou le groupe d'essence, la qualité et la destination ;

3° les renseignements exigés au deuxième alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) lorsque le titulaire du permis détient une autorisation délivrée en vertu de l'article 14.1 de cette Loi.

D. 732-2004, a. 5.

6. Tout titulaire de permis de culture et d'exploitation d'érablière qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 à 4 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

D. 732-2004, a. 6; D. 1006-2005, a. 9.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État (D. 1889-89, 89-12-06).

D. 732-2004, a. 7.

8. (Omis).

D. 732-2004, a. 8.